

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

| | |
|----------------------------|-------|
| UN AN | |
| France | 25.00 |
| Pour les Ligeurs | 20.00 |
| Etranger | 30.00 |

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMERO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE DROIT DE CITATION DIRECTE AUX ASSOCIATIONS

Raymond ROSENMARK

Les actions à vote plural

Charles GIDE

UNE POLICE POUR NOS MEETINGS

Fernand CORCOS

A propos des articles 70 et 71

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

102 P
1929

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente**



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous :

**BON pour une démonstration gratuite
sans engagement**

“ LE DICTAPHONE ”

94. RUE SAINT-LAZARE - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

**25 MILLIONS
DE LOTS NON RÉCLAMÉS**

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fer, etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DMⁿ 6, Fg Montmartre, Paris.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Pour se rendre en Angleterre

Pour se rendre en Angleterre avec le maximum de confort, avec le minimum de dépense, prendre la ligne Paris-Saint-Lazare à Londres par Dieppe-Newhaven.

Services rapides de jour et de nuit. Tous les jours (dimanches et fêtes compris) et toute l'année.

Trains luxueux ; Wagons-Restaurants ; Voitures Pullman ; Puissants paquebots à turbine munis de postes de T.S.F.

Entre Paris et Londres, l'itinéraire rapide le plus économique est celui qui emprunte la voie de Dieppe-Newhaven. Il est réputé comme étant celui qui offre le maximum de confort.

D'autre part, les contrées qu'il traverse sont classées parmi les plus variées et les plus pittoresques de France et d'Angleterre.

Voitures directes entre Paris P.-L.-M. et Dieppe et vice-versa, pour les relations avec la Suisse, l'Italie, la Riviera et les Alpes françaises.

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs.

En vente « Messageries Hachette », ou chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e) Chèques-postaux : Paris : 754-23.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour les Victimes de l'Injustice
Du 1^{er} Novembre au 15 Janvier 1929

MM. Latze Paulin, à Boffa, 100 fr. ; Ibralima Nalbié Touré à Baccoro, 100 fr. ; Louis Cape à Baccoro, 100 fr. ; Benoist Bangou, à Baccoro, 50 fr. ; Labry Saranoh à Baccoro, 50 fr. ; Abdoulaye Diallo, 15 fr. ; Ail Micki à Baccoro, 100 fr. ; Edouard Féral à Boffa, 50 fr. ; Brion P. Z. à Boffa, 50 fr. ; Mohamed Oulid à Mostaganem, 20 fr. ; Demi-Hémi en Belgique, 5 fr. ; Jules Nguyen à Bâcheu, 249 fr. ; Wintenstern à Lograno, 5 fr. ; Badara Diallo à Maroua, 10 fr. ; José Garcia à Boussillon, 10 fr. ; Rakotomalala à Madagascar, 12 fr. 50 ; Teyre Croizat à Lyon, 50 fr. ; Amasta Siadés à X, 10 fr. ; Hamadou au Cameroun, 10 fr. ; 10 fr. ; Aiache à Paris XX^e, 10 fr. ; Barga à Yaoundé, 100 fr. ; Jacques Houguy à X, 20 fr. ; Guillaume à Paris XVIII^e, 10 fr. ; Guilbaud à Paris XVIII^e, 10 fr. ; capitaine Finot à Pusa, 10 fr. ; Dufour à Neussargues, 5 fr. ; Mesclin à Paris XIV^e, 5 fr. ; Antonazzi à Bologne, 5 fr. ; Pittitsky Paris IV^e, 5 fr. ; Laurendé à Apt, 10 fr. ; Ernest Oualli à St-Claude, 25 fr. ; Vve Guisti Paris XIV^e, 5 fr. ; Sajous à Lourdes, 20 fr. ; Lorriaux à Rieux, 15 fr. ; Guillot à Précyc-sous-Thil, 10 fr. ; Reuss à Versailles, 40 fr. ; commandant Moge à Dakar, 30 fr. ; Renombo à Libreville, 25 fr. ; Sand André à X, 100 fr. ; Perret à Grenoble, 5 fr. ; Meneclou à Paris XI^e, 5 fr.

Sections : Neufchâtel, 25 fr. ; Fauquembergues, 42 fr. ; Achery-Mayot, 37 fr. ; Confians-Sie-Honorine, 7 fr. ; Saint-Denis (I. de la R.), 27 fr. 50 ; Bassens, 127 fr. ; Bully-Grenay, 7 fr. ; Bray-sur-Somme, 35 fr. ; Grenoble, 100 fr. ; Pont-Faverges, 15 fr.

Pour la Propagande

Du 1^{er} novembre 1928 au 15 janvier 1929

MM. Guyen-Trong, Cochinchine 5 fr. ; Servais à Constantine, 20 fr. ; Larbi ben Amar, 10 fr. ; Aiache à Paris 20^e, 10 fr. ; Georges Guilbaud, à Paris 18^e, 10 fr. ; Dufour, à Neussargues, 5 fr. ; Archimède à Poins à Pifre, 35 fr. ; Anais Martin à Ardès-sur-Coize, 5 fr. ; Laurendet à Apt, 10 fr. ; Capitaine Finot à Pusa, 10 fr. ; Joseph Léli à Paris, 10 fr. ; Olard Léon à Quillan, 10 fr. ; Sajous à Lourdes, 20 fr. ; Magne à Méallet, 20 fr. ; Lorriaux à Rieux, 15 fr. ; Guillot à Précyc-sous-Thil, 10 fr. ; Reuss à Versailles, 40 fr. ; commandant Moge à Dakar, 30 fr. ; Renombo, à Libreville, 25 fr. ; Vasseur, à Serques, 5 fr. ; Consulat d'Argentine à Lyon, 10 fr. ; Nollin à Grignon, 5 fr. ; Razafinralama, 30 fr. ; Sand André, 100 fr. ; Anonyme, 20 fr. ; Orvona à Yaoundé, 25 fr. ; Sériski Komé à Bouaké, 80 fr. ; Dechmann à Paris V^e, 30 fr. ; Chassande à Guercif, 5 fr. ; Sol Emile à Guercif, 10 fr. ; Mérobian à Paris, 200 fr. ; Mazeau à Aix-en-Othe, 5 fr.

Sections : Nanterre, 20 fr. ; Neufchâtel, 25 fr. ; Saint-Denis (I. de la R.), 25 fr. ; Bully-Grenay, 10 fr. ; Hazebrouck, 5 fr. ; Watigny, 15 fr. 30 ; St-Sauveur (Allier), 21 fr. ; Vignacourt, 35 fr. 60 ; Bray-sur-Somme, 25 fr. ; Montrichard, 50 fr. ; Tarbes, 50 fr. ; Grenoble, 100 fr. ; Belvès, 70 fr. ; La Fère-Champenoise, 92 fr. ; Avesnes-sur-Helpe, 32 fr. ; Diégo-Suarez, 8 fr. 90 ; Ferrières-en-Gâtinais, 30 fr. ; Pont-Faverges, 15 fr. ; Lalinde, 50 fr.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

LIBRES OPINIONS

Le droit de citation directe aux associations

Par Raymond ROSENMARK, avocat à la Cour

M. Justin Godart a déposé une proposition de loi dont les intentions, est-il besoin de le dire, sont assurément excellentes.

Cette proposition consiste à accorder aux associations reconnues d'utilité publique le droit de poursuivre directement devant les tribunaux correctionnels, les infractions qui se rattachent à l'objet de leur institution, et aussi d'intervenir, dans des procès déjà engagés, comme partie civile.

* *

Il ne s'agit point ici de s'attacher au côté purement théorique du problème, encore que ce côté ne puisse être considéré comme négligeable. Marquons, cependant, que la proposition de M. Godart constitue un véritable démembrement de la puissance publique : l'un des éléments essentiels de la souveraineté consiste dans l'application de la loi, la répression des délits, le droit de poursuivre en justice. Accorder ce droit à des associations privées constituerait, de la part de l'Etat, un abandon, un précédent singulièrement dangereux.

En fait, attribuer à toute association reconnue d'utilité publique le droit de poursuivre les crimes et les délits, c'est livrer les citoyens aux vengeances ou aux rigueurs de personnalités sans mandat, sans responsabilité et qu'aucun contrôle ne peut réellement atteindre.

Qu'un citoyen puisse être, par un autre citoyen, cité directement en correctionnelle, c'est l'occasion déjà de très nombreux abus, mais le mal est supportable puisque, aussi bien, le particulier ne peut citer directement en correctionnelle que s'il a été personnellement lésé.

Dans la conception de M. Justin Godart, une association qui, évidemment, peut citer en correctionnelle si elle a été victime d'un délit, aura la faculté d'attirer toute personne devant les tribunaux de répression, précisément dans le cas où, n'ayant subi aucune espèce de préjudice, elle voudra saisir la justice d'une infraction se rattachant à l'objet de son institution. Voilà qui présage, si une pareille proposition était votée, une ère d'intolérables vexations.

Pour les rendre palpables, il suffit de se reporter à l'exposé des motifs de la réforme dont M. Godart a saisi le Sénat, réforme qui, d'ailleurs — il faut le dire — avait été l'objet de propositions antérieures, et même d'un projet de loi du gouvernement en date du 10 mars 1925. Il apparaît aussitôt que la proposition est inspirée par des ligues de moralité publique, ligues contre la licence des rues ou autres. On sait à quels abus se portent les tenants de la pudeur et à quels excès ils se peuvent livrer ! Pendant des années, le Parquet de la Seine a été encombré de plaintes, toutes bonnes à jeter au panier, émanant de feu le sénateur Bé-

ranger. Si le droit de citation directe était accordé à ces ligues, qui ne verrait-on point traduire en correctionnelle sous l'imputation infâmante d'outrage à la pudeur ?

Au reste, si le droit de citation est accordé aux associations — substituées à la justice pour réprimer les délits — elles se substitueront à la police pour les constater. Demain, les associations pour la pudeur entretiendront des polices privées ou auront des zéloteurs qui commenceront par s'attaquer aux commerçants pour exercer, par leur intermédiaire, un droit souverain sur toutes les productions de la pensée.

Quel libraire de province, et même de Paris, quel éditeur résistera aux injonctions des associations, s'il sait que ces associations peuvent, sans aucun contrôle, le déshonorer en le traduisant en correctionnelle ? Les juges acquitteront ? Peut-être ! En tout cas, le déshonneur demeurera acquis et le libraire ou l'éditeur, ne voulant point s'exposer à repasser en correctionnelle, exercera une censure rigoureuse au détriment de la liberté d'écrire. De même, le marchand de tableaux, les « Salons » de peinture et de sculpture brimeront les artistes.

* *

L'association pourra, dit la proposition, être condamnée à des dommages-intérêts, et même aux peines sur la dénonciation calomnieuse.

Le beau billet ! Quel tribunal condamnera une respectable association reconnue d'utilité publique à des dommages-intérêts ? Il est puéril de supposer qu'une condamnation pour dénonciation calomnieuse pourrait être prononcée. Qui condamnerait-on à une peine correctionnelle ? Evidemment pas l'Association. Alors qui ? Le signataire de la plainte ? Prenez garde ! On choisira toujours, pour signer la plainte, une personnalité éminente, dont jamais le tribunal ne suspectera la bonne foi et qui, au surplus, sera sans doute un parlementaire jouissant de l'immunité.

En vérité, toute la pensée française, tout l'art français seront désormais sous le contrôle d'associations dont rien ne garantira le bon sens et l'équilibre moral de leurs membres.

On sait aussi combien les professionnels de la pudeur ont l'idée fixe de l'obsécénité. On sait également leur absolue incompréhension de la beauté en peinture, comme en sculpture, comme en poésie, et leur fatal penchant à ne voir dans les plus nobles manifestations du génie humain que des excitations malsaines. Ainsi sont-ils faits. Plaignons-les, mais contentons-nous, pour exercer la puissance publique, des magistrats qui, à un Pinard près, sont normalement constitués et se refusent énergiquement à recommencer l'histoire des poursuites de Flaubert et de Baudelaire.

Où s'arrêterait l'activité des défenseurs de la

pudeur? Ce n'est pas seulement les publications qu'ils chercheraient à atteindre, mais aussi les costumes. Ils séviraient sur les plages, dans les rues, mesureraient la longueur des jupes et tâteraient l'épaisseur des blouses! C'est là la voie ouverte à toutes les folies. N'y a-t-il pas eu, récemment, une campagne parce que, paraît-il, dans les gares, il s'échange trop de baisers avant le départ des trains!

D'autres associations ne deviendraient pas moins dangereuses. Il est facile de prévoir, de la part d'associations pour la repopulation, des citations directes pour propagande malthusienne, voir pour avortement.

Mais à tous ces dangers vient s'ajouter un danger politique dont la gravité domine toute la question. Des associations politiques, ou à but politique plus ou moins apparent, peuvent être reconnues d'utilité publique — la Ligue des Patriotes ne l'est-elle point? Désormais, une pareille Ligue pourra citer en correctionnelle ses adversaires, et surtout toute ces Ligues, puisqu'elles auront le droit d'exercer la répression, auront par là-même, le droit d'entretenir une police préventive, destinée à constater les délits. Ce sera la justification de véritables milices, dont pas un bon citoyen ne saurait tolérer la création.

Mais, dira-t-on, ces associations, par le fait qu'elles seront reconnues d'utilité publique, offriront des garanties. Leur reconnaissance d'utilité publique nous inquiète plus qu'elle ne nous rassure. Seules, en effet, les associations d'utilité publique peuvent recueillir des dons et des legs et disposer d'une grosse fortune; leur richesse peut être immense. Ainsi, des associations privées, aux moyens financiers considérables, pouvant entretenir des gardes civiques pour assurer le respect de l'armée ou le respect de la morale, tiendront dans leurs mains l'honneur et peut-être la liberté des citoyens.

La proposition de M. Justin Godart apparaît, à l'égard des droits de l'Etat et des droits des ci-

toyens, une menace intolérable. Elle a, en outre, le défaut d'être singulièrement inopportune. Est-ce le moment où une presse soumise à des intérêts privés tente, pour des fins politiques, de démontrer la carence du gouvernement de la République, qu'il convient d'entériner dans une loi cette carence prétendue? Tous les jours, des journaux prétendent que sans leurs campagnes, tel scandale eût été étouffé, telle affaire n'eût pas été suivie et l'opinion publique — malveillante — n'a que trop tendance à supposer que le Gouvernement de la République couvre les escrocs, les corrupteurs, les corrompus. Or, sous quel régime la justice a-t-elle été plus impartiale, plus impitoyable même à l'égard des puissants? Voter la proposition de M. Godart, ce serait le plus stupide des aveux; ce serait avouer une défaillance qui n'est point, une faute qu'on n'a pas commise; ce serait reconnaître et permettre aux adversaires du régime d'affirmer que la République est incapable de défendre les bonnes mœurs, d'assurer l'ordre public comme d'assurer l'ordre moral. Mieux, ce serait offrir aux partisans de la dictature l'occasion de proclamer un jour que la République, qui aura ainsi abdiqué entre les mains des associations privées l'un de ses attributs essentiels, qui aura consenti un démembrement de la puissance publique, qui aura laissé s'introduire l'anarchie dans l'Etat, est incapable de gouverner, d'assurer l'ordre.

Et voilà les raisons pour lesquelles la Ligue des Droits de l'Homme, qui a pour premier devoir — auquel elle ne défaut point — d'assurer la liberté des citoyens, ne saurait adhérer à la proposition de M. Justin Godart, proposition qui, malgré l'excellence de ses intentions, porte atteinte aux droits de l'Etat, et dont l'adoption — surtout à l'heure présente — serait une faute politique lourde, inexorable.

RAYMOND ROSENMARK.
Avocat à la Cour.

Après Aulard... Westphal

De notre collègue, Marc RUCART, membre du Comité Central :

A la Ligue des Droits de l'Homme, ou Alphonse Aulard avait interprété la libre pensée athée, Alfred Westphal, qui vient, lui aussi, d'être enlevé à la République, aura représenté la libre pensée religieuse...

Nous nous étions attaché quelque jour, à établir les références bibliques de la *Déclaration* de 89. Aulard, dans un article du *Quotidien*, avait bien voulu confirmer notre thèse. Aulard, athée, opinait de toute l'autorité de sa science.

Par toute l'autorité de sa personne, de son attitude, de sa foi, Alfred Westphal donnait pareille démonstration.

Westphal était républicain de raison et de courage, parce qu'il réclamait qu'on vécût l'Évangile « en esprit et en vérité ».

La liberté par le peuple? La relativité du droit de propriété? L'égrégité des Droits? Le Gouvernement de tous par tous? C'est dans le livre saint que Westphal en avait trouvé les divines justifications.

Et c'est dans le Livre, aussi, qu'il avait appris que la justice doit être la même pour tous. Dans le Livre, dans les épîtres de Paul, qu'il avait appris qu'il fallait toute liberté de conscience.

Parce que protestant, il était démocrate.

Parce qu'évangéliste, il était le militant ardent et désintéressé de la grande cause humaine; évangéliste, il se devait à l'œuvre de liberté des corps et des esprits; évangéliste, il se devait de lutter contre l'étouffement et la tyrannie des dogmes.

L'Évangile, vu dans sa flamme de vie, à travers la lettre qui tue, avait conduit Westphal à l'anticléricalisme.

Et s'il devait ainsi trouver, à la Ligue des Droits de l'Homme, la voie de sa foi, devait-il se dresser, comme ligueur, contre les pires usurpateurs et détracteurs de la parole d'amour.

C'est bien la libre pensée religieuse que Westphal aura représenté à la Ligue; et son apostolat de ligueur chrétien n'aura peut-être peu contribué à dire tout ce qu'il y a de foi, d'espérance et de charité dans la grande œuvre des hommes de 1789.

UNE POLICE POUR NOS MEETINGS

Par Fernand CORCOS, Membre du Comité Central

Que voilà donc, me semble-t-il, une étrange question à poser à un ligueur ! Nous avons eu quelques réunions difficiles ; on nous en promet de plus surprenantes. Alors, l'idée est venue, de-ci de-là, que nous devons organiser une police constituée par de solides gaillards aux poings alertes, notre garde révolutionnaire, nos cadets frappeurs !

L'Action Française a ses camelots, aimables adolescents qui ne reculent devant l'usage ni de la trique, ni du facon d'encre ou de ricin. Pourquoi n'aurions-nous pas les nôtres ? Il n'est tel que de s'aider soi-même, et le ciel vous protège par surcroît.

Je suis, sans doute, mal avisé, incompréhensif et un peu béotien ; mais j'ai deux objections fondamentales contre l'organisation de cent noirs démocrates ou de ligueurs réveillés. Je suis pacifiste : par là, je cherche une protection légale, plutôt que l'abri d'un poing ; et je suis légalitaire : par là, je pense que la police a pour objet essentiel ces sortes de besogne, et je n'y souhaite pas le service de volontaires civils.

Pour l'ordre lui-même, et pour le bon sens.

La police, y pensez-vous ? Et l'un de nos plus spirituels collègues, à cette seule pensée que la Ligue pourrait se placer sous la protection de la police, semblait se devoir étouffer d'indignation. Sans doute, sa conception a-t-elle la complexité suivante : la Ligue a pour but de faire respecter la loi, mais pour principe essentiel de refuser l'aide de ceux dont c'est le métier de faire respecter la loi.

Oui, je sais, il y a un concept romantique, un peu suranné, un peu rococo, de la police : elle est l'écume de toute société, — en matière politique — cela va sans dire, et des citoyens libres ne sauraient s'assembler à son contact : *pluribi renoncent à toute réunion que la tenir sous la protection de la police*, a-t-il été dit.

Voire ! Moi, je crois que l'essentiel, c'est que la réunion soit tenue, et dans la liberté de la tribune.

— Il y a une autre opinion : vos réunions sont « chahutées » ? Tant mieux, on y viendra surtout dans cette attente.

Non : *primo*, je ne le crois pas, et *secundo*, je n'y tiens pas. Mon humble avis est celui-ci : le public, le vrai et non quelques excentriques, s'éloigne de plus en plus des réunions violentes. Ce qui a déconsidéré les réunions dites publiques, c'est leur violence, leur désordre, leur vulgarité ; — en ces sortes de choses, la violence, c'est la vulgarité. Ce qui a déconsidéré, en un sens, le Parlement, c'est la violence, le chaos de certaines séances.

Et c'est un bon signe : les publics les plus primitifs, n'ayant que faire du heurt des idées, lui préfèrent le heurt des bras et des poings ; les publics les plus éduqués émettent le désir d'entendre raisonner. C'est prodigieux, mais bien légitime. Quand on quitte son chez soi pour assister à une controverse, et qu'on se trouve englobé dans un pugilat, on jure, en rentrant, qu'on ne s'y laissera plus prendre.

Les organismes de division qui veulent faire de bon ouvrage, n'ont pas d'autre préoccupation à l'égard des milieux qu'ils entendent dissocier : organiser froidement d'interminables violences. Le dégoût décante les timides et les raisonnables, et le tour est joué.

Si la Ligue organise des légions de moniteurs à forts biceps, qui donc imitera-t-elle ? Nous l'avons dit, les Camelots du Roy. Que veulent ces derniers ? Déprendre le peuple des mœurs démocratiques et instaurer le régime du commandement. Qui encore imiterait la Ligue ? Les fascistes italiens.

Je me souviens de les avoir vus à l'œuvre, il y a quelques années, à Florence. C'était tout à fait charmant. Des bandes de jeunes gens armés de matraques fort en vue et de revolvers fort dissimulés, se mêlaient à tout attroupement et, dès lors, la discussion cessait et la bataille commençait. Bien entendu, une victime dans un camp en appelait une seconde dans le camp adverse. Et j'ai vu les affiches de chacun de partis criant vengeance, alternativement ou simultanément.

Vos objections portent à faux, me dira-t-on, puisqu'il s'agit, non de chercher bataille, mais de faire respecter la liberté de discussion. Nous avons organisé un meeting, on veut le saboter, nos porte-tribune interviennent, happent le perturbateur, le conduisent sur le trottoir d'en face, et la réunion continue.

Croyez-vous ? Et si le perturbateur résiste, et s'il a des amis ? Toute organisation de cette sorte a la bataille en perspective. Supposez, alors, des horions sérieux, des coups de feu, des morts... C'est la Ligue, cela ?

La Ligue est une association de citoyens paisibles, discutant pour le droit et à l'abri du droit.

— Vous n'avez donc pas honte de vous placer sous la protection de la police ?

Aucune. Il y a des policiers méprisables ? Méprisons-les. Il y en a d'honnêtes, honorons-les. Je ne souscris pas du tout à cet aphorisme trop commode : on ne peut être policier et honnête homme.

Un fait est sûr, c'est que certains groupements politiques émettent la prétention d'interdire pratiquement, par leurs violences, toute réunion. Est-ce que la civilisation va rester coite devant les trublions et ne trouvera rien autre que la peine du talion? Coup de poing pour coup de poing, dent arrachée et œil crevé pour dent et œil endommagés?

Il importe, à mon avis, d'organiser la police des réunions à l'aide de policiers respectables et spécialisés. S'il n'en est point, qu'on en recrute. De placer ces policiers sous les ordres de chefs ayant de très nettes responsabilités. De créer un *délit de trouble de réunion*, qui serait constaté par une procédure de procès-verbal, ayant valeur de présomption légale, mais qui pourrait être combattue par des témoignages légalement recueillis.

Notez que l'organisation de quelque force privée que ce soit n'empêche ni l'existence de fait, ni l'intrusion légale de la police dans les réunions troublées; que, par conséquent, elle n'élimine en aucune façon le facteur police. Mais elle y substitue ou y surajoute des éléments totalement irresponsables.

Des policiers dont ce serait le rôle d'assister très visiblement postés, et en uniforme, aux réunions qui menaceraient désordre, qui interviendraient à la *requête seule des organisateurs* de la réunion, seraient comme la garde qui, à la Chambre, est à la disposition du Président. Quand en a-t-on demandé la suppression? Comme celle qui est à la disposition des présidents de toute juridiction, en cas de trouble. Quel inconvénient cela a-t-il jamais présenté?

Ces policiers prendraient position pour ou contre une thèse? Le bon billet! On n'a pas encore vu

les huissiers de la Chambre se jeter spontanément sur les députés de quelque opinion que ce soit, ni les gardes municipaux des audiences se montrer autrement que parfaitement impassibles aux apostrophes les plus véhémentes des avocats ou des témoins.

Comme ils deviendraient vite philosophes, ces policiers de réunions! Tant qu'on parlerait pour dire quoi que ce soit, ce serait parfait; dès qu'un sabotage s'amorcerait, ils ouvriraient l'oreille plus attentive; et dès qu'ils en seraient requis par le Président, ils se mettraient à sa disposition.

C'est alors que la bataille commencerait? Pas forcément. Car, d'une part, le conflit entre deux fractions du public est d'un ordre psychologique plus aisé que le conflit avec des hommes en uniforme représentant l'ordre et la loi, et, d'autre part, la presque certitude d'une sanction judiciaire postérieure beaucoup plus facile qu'en cas de collision entre assistants, rendrait la combativité moins effective.

Et ne l'oublions pas : le point de départ, c'est la réquisition de l'organisateur même de la réunion, par conséquent la distinction entre l'obstruction d'origine extérieure et la contradiction, serait faite avec toute garantie de clairvoyance.

Suis-je réactionnaire, aveugle ou benêt en raisonnant ainsi? Peut-être; mais ayant déjà assisté à un certain nombre de meetings, je préfère opter pour le moindre mal.

Et rester fidèle à ce qui est l'essence même de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme : la loi.

FERNAND CORCOS,
Membre du Comité Central.

LES ACTIONS A VOTE PLURAL

Par Charles GIDE, vice-président de la Ligue

L'article de notre collègue, M. Corcos, sur cette question, dans un des derniers numéros des *Cahiers* (p. 35), me paraît appeler quelques remarques complémentaires.

Cette institution du vote plural, qui fait grand bruit depuis un an, est présentée comme un truc pour dépouiller l'actionnaire. Mais on peut la présenter sous une face tout à fait différente : comme une *réaction contre le gouvernement du capital*. Et, sous ce jour-là, peut-être apparaîtra-t-elle plus sympathique aux lecteurs des *Cahiers*.

Je m'explique.

Le gouvernement des sociétés par actions se présente, jusqu'à présent, sous deux formes :

1° La forme démocratique, celle des coopératives; chaque sociétaire a une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il puisse posséder. *One man, one vote*, disent les coopérateurs anglais.

2° La forme capitaliste, on pourrait dire ploutocratique, celle qui est de règle dans toutes les sociétés autres que les coopératives : chaque sociétaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

La première de ces deux formes de gouvernement est très recommandable au point de vue social. C'est notre honneur : nous y tenons (1). Mais il sera bien permis à un vieux coopérateur d'avouer qu'elle n'est pas très favorable à la stabilité de la direction et à l'essor des entreprises.

La seconde est assurément supérieure au point de vue purement économique, parce que la participation de chacun au gouvernement de l'entreprise est en proportion exacte des intérêts qu'il possède, des profits qu'il espère, des risques qu'il court. Sa responsabilité n'est pas simplement morale, comme celle des ministres dans un gouvernement parlementaire: elle est pécuniaire.

Néanmoins, cette forme de gouvernement n'est pas toujours la meilleure pour la bonne marche

(1) Mon opinion, mais purement personnelle, c'est que dans les coopératives les actions à vote plural seraient un bien si le nombre de voix étaient en raison du chiffre des achats.

de l'entreprise, car ces actionnaires ne pensent qu'à leurs intérêts immédiats : toucher les plus gros dividendes ou, sous la forme plus généralement usitée aujourd'hui, recevoir des actions supplémentaires à titre gratuit, voilà leur programme. L'avenir de l'entreprise ne les intéresse guère ; car les porteurs de valeurs mobilières ne comptent pas les garder indéfiniment ; ils aiment à « mouvoir leur portefeuille », comme on dit, et n'attendent qu'une plus-value opportune pour vendre avec bénéfice.

Il en est autrement de ceux qui représentent les intérêts permanents de la Société, fondateurs ou administrateurs, et qui ne sont pas toujours les plus gros actionnaires. Sans doute, parmi ces administrateurs, la plupart ne sont là qu'à titre décoratif, enseignes pour faire venir le client : c'est même une des formes les plus scandaleuses du parasitisme moderne. Mais parmi eux se trouvent quelques-uns — peut-être un seul, dit administrateur-délégué — qui sont le moteur de l'entreprise : ce sont eux qui sont « l'entrepreneur » dans le sens plein et fort que la nomenclature économique donne à ce mot, fonction autrefois liée à celle du capitaliste mais qui tend de plus en plus à s'en dissocier. Ce sont eux qui incarnent l'entreprise et c'est à eux-là que devrait appartenir le gouvernement, disons même la dictature qui, autant elle est haïssable dans l'ordre politique, autant peut être efficace dans l'ordre économique.

Or, le système des actions à vote plural a précisément pour but de faire passer le gouvernement de la Société des mains des capitalistes à ceux que je viens de nommer, aux entrepreneurs ; de substituer au pouvoir de l'argent ce que M. Loucheur, dans son dernier discours à la Chambre, appelait « la matière cérébrale », disons plus simplement : la compétence. Grâce aux actions à vote plural, tel administrateur ne possédant que 10 actions pourra tenir en échec tel actionnaire possesseur de 100 actions. En un mot, le système des

actions à vote plural a pour but de créer une troisième forme de gouvernement, supérieure aux deux que je viens d'indiquer : le gouvernement des capacités.

Mais, dira-t-on peut-être, et c'est ce que dit M. Corcos dans son article, les administrateurs sont déjà tout puissants : grâce à l'abstention de la plupart des actionnaires et à l'emploi des « pouvoirs » en blanc, ils forment l'assemblée à leur gré et le président fait voter ce qu'il veut. A quoi bon leur donner encore des pouvoirs supplémentaires, des privilèges, par l'attribution d'actions à vote plural ?

Il est vrai que le Conseil d'administration est suffisamment armé vis-à-vis de la foule des petits actionnaires, mais il ne l'est pas vis-à-vis des gros capitalistes. Il peut très bien arriver que ceux-ci, par une conspiration, par un coup de Bourse, accaparent la majorité des actions, ou en nombre suffisant pour faire tomber le ministère, si je puis dire, et une fois en possession de l'affaire, la bazarder à leur gré.

Sans doute, ce nouveau système peut donner lieu à des abus : je n'ai pas à les discuter ici. J'ai voulu seulement mettre en garde contre cette impression générale que le régime des actions à vote plural n'a d'autre but que de créer « une féodalité financière » et que, comme tel, il est contraire aux principes démocratiques. Peut-être, mais pas plus, en tout cas, que le régime actuel. Ce sont, au contraire, les financiers qui critiquent le plus violemment les actions à vote plural. Et si le législateur les interdit, comme on le lui demande, ce sont ceux qui seront les plus satisfaits !

Ceci n'est, d'ailleurs, qu'un épisode de la lutte engagée par tout pays, et surtout aux Etats-Unis, entre le capitaliste et l'entrepreneur, le *manager*, qui veut enfin prendre le gouvernement de l'industrie.

CHARLES GIDE.

EN VENTE :

LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Chaque brochure : 2 francs

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris, (VII^e).

(30 % de réduction aux Sections)

TOUTS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSHCVICG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLE, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec une gravure par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

DISJONCTION

A propos des articles 70 et 71

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Nos lecteurs ont pu lire, page 31, la première partie d'une étude qu'a écrite, sous sa responsabilité personnelle, M. Henri GUERNUT, à propos des articles 70 et 71 de la loi de finance, devenus les articles 32 à 43 du collectif.

Cette première partie, discutant la forme du débat, concluait à la disjonction.

Nous publions aujourd'hui la seconde partie, où M. Henri GUERNUT aborde les articles eux-mêmes.

N. D. L. R.

II. Le fond : a) l'article 43

L'article 70 de la loi de finances, devenu aujourd'hui l'article 43 du collectif, est ainsi conçu :

« Les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 13 avril 1908, seront avant le 1^{er} janvier 1930, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance et d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale aux Associations culturelles qui, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923 se seront légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où les dits établissements avaient leur siège. »

Telle est la disposition dont le gouvernement demande le vote. Pour l'obtenir, il en donne, à peu de chose près, le commentaire que voici :

Ce petit article n'est qu'une application de la loi de 1905 sur la séparation.

Cette loi, chacun le sait, prévoyait des Associations culturelles, qui devaient succéder aux anciennes menses ou fabriques et en recueillir les biens. Pour des raisons diverses et par défense du pape, ces Associations ne se sont pas constituées, et les biens qu'elles étaient appelées à recueillir ont été partiellement attribués, en vertu même de la loi, à des établissements locaux d'assistance et de bienfaisance. Nous disons « partiellement » : nous devrions dire « en très grande partie » ; mais il en reste. Et c'est ce reste que nous avons dessein d'utiliser aujourd'hui.

Or, depuis quelques années, le Vatican s'est ravisé. A la place des Associations culturelles, qu'il avait d'abord interdites, il a constitué des Associations diocésaines ; et, entre les unes et les autres, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de différence. Ce que nous avons réservé aux unes, nous pouvons donc — que dis-je ? — nous devons l'accorder aux autres. Nous devons faire aux diocésaines dévolution des biens vacants. Si tout s'était passé normalement, si aucun malentendu n'avait surgi, elles les auraient reçus en 1906. Il ne s'agit donc que d'une prolongation de délai ; c'est cette prolongation naturelle et légitime que nous sollicitons de votre esprit de justice.

Cette argumentation ministérielle procède, évidemment, des meilleures intentions. Elle ne résiste pas,

croignons-nous, à un examen impartial des faits et des textes.

D'abord, il n'est pas vrai que culturelles et diocésaines puissent être assimilées.

Les Associations culturelles étaient restreintes à une paroisse ; les Associations diocésaines, comme le nom l'indique, s'étendent à un diocèse. Les Associations culturelles comprenaient en majorité des fidèles groupés autour du desservant ; les diocésaines ne sont composées que de clercs, évêque en tête. Les culturelles étaient indépendantes l'une de l'autre et réglaient leurs affaires de façon autonome ; les diocésaines observent la discipline et la hiérarchie ecclésiastiques.

Nul ne contestera que ces traits correspondent à des différences réelles. D'un côté, une sorte de démocratie laïque ; de l'autre, une oligarchie cléricale. Et l'on comprend qu'un Etat, favorablement disposé envers l'une, éprouve quelques hésitations à l'égard de l'autre.

Mais voici une objection plus sérieuse. Même s'il n'y avait qu'une différence de mots entre la culturelle et la diocésaine, il n'est plus possible, aujourd'hui, de faire à l'une ou à l'autre quelque dévolution que ce soit.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1905, les Associations culturelles avaient devant elles un an pour se constituer. Passé ce délai, les biens des menses et fabriques devaient être « attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans la limite territoriale de la circonscription ecclésiastique intéressée. » (Article 9.)

Ainsi, aujourd'hui, la dévolution doit être faite. Les établissements d'assistance et de bienfaisance doivent être mis en possession, et nul ne peut être mis en possession, si ce n'est eux. La totalité des biens doit leur avoir été remise et elle ne peut être remise, si ce n'est à eux.

Lors donc que l'Etat, à l'heure qu'il est, visant une partie de ces biens, en ordonne une autre attribution, il fait ce qu'il ne lui est pas permis de faire : il prend et donne ce qui ne lui appartient pas ; il enlève à des personnes civiles ce qui est leur propriété. En droit et en honnêteté, cela s'appelle une spoliation.

Il semble difficile, à présent, de soutenir que l'article 43 soit une simple application de la loi de 1905. La démonstration est faite, j'imagine, que l'article est au contraire en opposition avec la loi et que, s'il était voté tel qu'il est, il en consacrerait la violation.

Nous ne prétendons pas que la loi de 1905 et les lois d'interprétation qui l'ont suivie soient absolument intangibles. Il est possible que, sur plusieurs points, des corrections, des adaptations s'imposent et qu'une certaine « révision » en soit envisagée. Nous pensons, personnellement, que le régime des immeubles laissés sans contrat, sans titres, sans contre-partie et sans charges à la disposition du clergé, est un régime à retoucher.

Mais une révision de loi, des retouches à la loi, cela se fait par une loi. Ce n'est pas dans un collectif que cela se dissimule ; cela se fait franchement, ouvertement, dans un projet de loi.

Qu'on en présente un, nos parlementaires l'examineront sans prévention aucune.

Mais à un escamotage, ils ne se prêteront pas.

b) Les articles 32 à 42

L'ancien article 71 de la loi de finance — devenu dans le Collectif la série des articles 32 et suivants jusqu'à 42 —, pose dans quelques esprits toute la question de l'enseignement français à l'étranger.

On peut imaginer que l'Etat, tenant cet enseignement pour une œuvre nationale, veuille l'assumer lui-même et lui seul, et qu'à cet effet, il crée et entretienne à l'étranger des établissements officiels. On peut imaginer qu'ayant institué en France, au-dessus de toute confession, un enseignement laïque, il ne veuille pas, au delà de ses frontières, offrir de lui une autre image et qu'il ne confie le soin d'enseigner notre langue qu'à des établissements privés d'origine laïque, comme la Mission laïque ou l'Alliance française.

Il y aurait peut-être à cela quelques inconvénients dans certains pays catholiques, où l'instruction des enfants est donnée par l'Eglise et où le nom même de laïque est encore suspect. Au rebours, l'avantage serait certain dans d'autres pays, où ce qu'on aime de la France, c'est sa tradition républicaine et libérale, et où nos religieux les moins fanatiques apparaissent comme les revenants d'un âge disparu.

Mais ce n'est pas en ces termes que la question se pose au Parlement. Il s'agit pour lui d'une tâche plus ample : si les statistiques sont exactes, il y aurait actuellement, apprenant le français à l'étranger, 220.000 élèves dans les écoles congréganistes, 10.000 dans les écoles laïques. Allons-nous du jour au lendemain enlever aux Pères leurs 220.000 élèves et les faire passer à d'autres? Avons-nous pour cela assez d'écoles, assez de maîtres? Est-ce que les parents accepteraient le changement volontiers? Et — n'oublions pas que nous ne sommes pas chez nous — en avons-nous le droit?

A ces questions, la réponse ne saurait être douteuse. Nous pouvons désirer, souhaiter que l'Etat français, dans les années qui viennent, suscite, aide et subventionne en plus grand nombre des œuvres laïques d'enseignement à l'étranger; ce n'est point chose qu'il soit possible d'improviser.

Un fait existe aujourd'hui : des missions religieuses enseignent le français dans l'Amérique du Sud, en Chine, dans le Proche Orient et encore ailleurs. Si l'on préfère, elles enseignent leur religion, mais elles l'enseignent en français. Grâce à quoi, dans ces pays-là, une élite parle, lit et écrit notre langue, réclame les produits de notre industrie et de notre commerce, se tient au courant de notre littérature, s'assimile et propage nos idées, est pénétrée du génie de notre peuple.

Que ce soit un bien pour nous, nul ne le conteste. Qu'il serait pour nous fâcheux que cette précellence disparût, tout le monde en convient.

« Or, cette précellence de la langue française, nous informe-t-on, est en train de disparaître — et cela, parce que les religieux qui l'enseignent, lorsqu'ils décèdent ou deviennent invalides ne sont point remplacés par d'autres qui soient français; ils ne sont point remplacés par des Français, parce que leur Congrégation n'est point autorisée à instruire en France des novices; ce sont des Allemands, des Italiens qui leur succèdent, au bénéfice de l'Allemagne et de l'Italie, dont le crédit progresse, tandis que le nôtre décline.

« Il ne s'agit point là, insiste-t-on, de prosélytisme religieux; la France doit y demeurer étrangère. Il s'agit d'un intérêt national, sur lequel toute la Nation devrait être unanime. Quelques Congrégations particulièrement menacées sollicitent l'autorisation d'avoir en France

quelques « maisons de formation » pour y recruter des jeunes gens, quelques « procures » pour leurs passagers, quelques maisons de retraite pour leurs vieillards. Autorisons-les. »

Et les hommes qui tiennent ce langage et nous adressent cette prière, ne sont pas des hommes suspects. Ce sont M. Charles Richet, professeur à l'Ecole de Médecine, M. Gley, professeur au Collège de France, MM. Levy-Brühl, Hadamard, ligueurs ou membres du Comité Central de notre Ligue, fermes laïques, ardents républicains.

Autant qu'il est permis de prophétiser, cet appel ne soulèvera pas au Parlement une forte opposition de principe.

Mais à la Chambre, comme au Sénat, républicains et laïques y mettront, croyons-nous, quelques conditions.

D'abord, ils voudront s'assurer que dans les pays où elles exercent leur apostolat, les missions à autoriser sont accueillies sans défaveur par la population et les gouvernements. Aucune difficulté, ils le savent, n'est à craindre de l'Amérique du Sud. Ils sont préoccupés de n'en pas avoir davantage avec les gouvernements chinois, turc ou persan.

En second lieu, les républicains voudront se garder — comment dirai-je — contre certaines extensions de leur propre bienveillance. Ils veulent bien autoriser les Congrégations missionnaires, mais ils entendent que de missionnaires, elles ne deviennent pas enseignantes. Ils veulent bien que ces Congrégations enseignent à l'étranger le français, mais ils entendent qu'elles n'enseignent pas en France. Ils veulent bien qu'elles constituent dans la métropole quelques maisons auxiliaires, mais ils entendent en surveiller l'activité et le développement. Pour cela, ils sont d'avis que ces précisions et ces limites soient définies non dans un règlement administratif à la discrétion du gouvernement, mais dans un texte législatif, discuté publiquement sous le regard du suffrage universel.

En troisième lieu, c'est surtout la question de l'enseignement qui les inquiète. Ils veulent bien que pour former des novices, les missions aient en France quelques établissements, mais ils n'entendent point que, sous le nom de noviciats, elles puissent ouvrir des écoles et que la loi de 1904, qui leur interdit d'enseigner soit ainsi ingénieusement tournée.

Or, c'est là un danger assez facile à éviter. On peut indiquer dans la loi que telle Congrégation aura licence d'instituer, dans tel ou tel endroit, tel ou tel noviciat pour jeunes gens d'un certain âge — 18 ans, je suppose — que ce noviciat ne pourra recevoir que telle proportion d'élèves, un quart par exemple, par rapport au nombre des maîtres en exercice et un contrôle sérieux peut être prévu et organisé. Bien entendu, avons-nous besoin de l'ajouter, des dispositions de ce genre ne sauraient en aucun cas être introduites dans un collectif ou projet de loi de finance, elles devront être présentées, délibérées et votées avec toutes les garanties d'une loi véritable.

Ces réserves faites et ces précautions prises, il est vraisemblable que les Chambres donnent au projet leur assentiment. Légiférant au nom du pays, elles auront concilié son devoir et son droit : son devoir d'encourager à l'étranger l'enseignement de sa langue; son droit d'assurer à l'intérieur sa propre indépendance et celle de ses enfants. — H. G.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 7 février 1929

BUREAU

Section de Y... — Le secrétaire général expose au Bureau les circonstances dans lesquelles M. X., secrétaire de la Section de Y... est imprudemment intervenu dans une affaire.

M. B..., qui sollicitait une pension d'invalidé de guerre, avait remis au président de la Commission de réforme des pièces justificatives originales.

M. X..., apprenant le fait, fit sans en être sollicité par M. B... et sans en avoir référé au Bureau de la Section, une plainte au procureur de la République pour vol de documents.

Une instruction fut ouverte et le médecin-chef du centre de réforme en subit les inconvénients. Il n'avait d'ailleurs commis aucune faute. Après avoir fait établir des copies légalisées des pièces, il les avait renvoyées à B... par pli recommandé dans un délai de trois jours.

Le Ministère des Pensions nous a signalé les faits en les appréciant assez sévèrement.

« Vous estimerez certainement avec moi — nous dit le ministre — que M. X... a eu, en cette circonstance, une initiative inconcevable et qui constitue précisément un des abus que la Ligue des Droits de l'Homme se fait un devoir de réprimer. J'attacherais du prix à être informé par vos soins de la suite que vous croirez devoir donner à cette affaire. »

Le secrétaire général a demandé des explications à M. X..., ainsi qu'au président de la Section.

M. X... a déclaré que les Commissions de réforme avaient l'habitude de voler les documents des mutilés, qu'il estimait avoir bien agi en portant plainte et que si c'était à refaire, il recommencerait.

M. Z..., président de la Section, regretté que M. X... ait agi sans le consulter. Il a été mis au courant par la suite et il n'a pas approuvé l'initiative du secrétaire de la Section.

L'incident doit être soumis à la prochaine réunion.

Le Bureau regrette l'attitude de M. X... en la circonstance ; il décide de lui faire savoir qu'il blâme cette attitude et d'envoyer au ministre des Pensions le double de la lettre qui sera adressée à M. X...

Mayoux. — Les époux Mayoux, instituteurs révoqués, qui ont obtenu leur réintégration dans les mêmes conditions que les autres, ont demandé que le temps de leur révocation pendant lequel ils n'ont exercé aucune fonction leur soit compté pour l'avancement à l'ancienneté.

Nous avons saisi de cette demande le ministre de l'Instruction publique.

Celui-ci ne nous a pas donné satisfaction. Ses raisons sont les suivantes :

« En l'état actuel des textes, il est impossible de donner satisfaction aux requérants, sans s'exposer à des réclamations justifiées de fonctionnaires qui se trouveraient lésés et à des recours qui auraient certainement pour effet l'annulation par la voie contentieuse des mesures qui pourraient être prises. »

« Au surplus, il serait inadmissible d'assurer à des fonctionnaires mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions et qui pour avoir aussi gravement manqué à leurs devoirs ont ensuite bénéficié d'une mesure de clémence, un sort plus favorable qu'à leurs collègues réformés et mutilés de guerre qui, en raison de leurs blessures, ont dû involontairement interrompre leurs services et qui ont ainsi subi une perte d'ancienneté. »

Cette réponse — fondée en droit — a été communiquée aux intéressés par le président de la Section de Marseille et a soulevé leur indignation.

Ils nous ont écrit une lettre violente, déclarant comme conclusion que, puisque la Ligue avait perdu la notion de la justice et du droit, ils ne lui demanderaient plus rien.

Le Bureau décide de ne pas engager de polémique avec les époux Mayoux.

Film « Le Moujick » (Interdiction du). — La Société Gaumont-Métro-Goldwin nous a demandé de protester contre l'interdiction par la censure d'un de ses films : « Le Moujick ».

Nos conseils juridiques croient que le refus de visa est l'application de la proscription générale qui atteint tous les films représentant des scènes de la révolution russe.

Si, théoriquement, la censure est une atteinte à la liberté, pratiquement il paraît impossible de laisser projeter des scènes qui amèneraient des bagarres dans la salle ou qui constitueraient une propagande politique.

M. Herold remarque que tous les films sur la révolution russe ne sont pas interdits. Il cite notamment « Les Bateliers de la Volga » et « Crépuscule de gloire » et se déclare résolument hostile à toute censure.

M. Guernut remarque qu'on ne peut, cependant, laisser projeter des films obscènes et M. Basch pense qu'une campagne pour obtenir la suppression de la censure n'aboutirait pas actuellement.

En ce qui concerne le film « Le Moujick », le Bureau demandera à la Société Gaumont l'autorisation de le voir et s'il semble que la décision de la censure soit abusive, nous demanderons qu'elle soit rapportée.

M. Herold verra le film.

Séance du 13 février 1929

BUREAU

Gazette du Franc (Instruction secrète). — Le Comité a voté une résolution protestant contre la façon dont le juge chargé de l'affaire de la *Gazette du Franc* mène son instruction sur la place publique.

M. Guernut s'est entretenu de la question avec M. Poincaré et M. Barthou. Ceux-ci partagent entièrement l'avis du Comité ; mais ils ont craint que si le secret de l'instruction était trop rigoureusement respecté, le public n'ait l'impression que l'affaire est étouffée.

Le Bureau unanime maintient son opinion.

La question du secret de l'instruction sera soumise au groupe parlementaire.

Parlement (Lenteurs). — Le secrétaire général rapporte qu'un certain nombre de propositions de lois adoptées par le Sénat ont été transmises à la Chambre dans des délais extrêmement longs. Un projet sur la liberté individuelle voté en juin 1922 a été transmis en juin 1928. Mais il y a pire : en juin 1928, le Sénat transmettait à la Chambre des projets votés en 1898, en 1896 et même en mars 1888, c'est-à-dire quarante ans auparavant.

Nous avons demandé à nos conseils juridiques leur opinion sur cette méthode de travail.

Nos conseils estiment que l'abus n'est peut-être pas aussi grave qu'il le paraît. Il est vraisemblable, disent-ils, que ce sont là des mesures dont personne ne veut, qui tombent en caducité à chaque législature

et que l'on reprend religieusement à chaque renouvellement de la Chambre. Elles ne valent peut-être pas la peine qu'on y insiste et que l'on alimente ainsi la maligned antiparlementaire.

M. Guernut n'est pas de cet avis. Ces projets n'ont pas été présentés à la Chambre. On ne peut savoir s'ils auraient été repoussés ou non. Il y a parmi ceux-ci un texte relatif à la publicité des exécutions capitales qui vraisemblablement aurait été adopté si le Sénat l'avait transmis.

Le Bureau décide de protester contre la lenteur de la procédure parlementaire.

Guyane (Opérations électorales à la). — La Ligue a protesté à maintes reprises contre les fraudes électorales dont les colonies sont ordinairement le théâtre. Elle a protesté notamment contre des opérations facheuses qui ont eu lieu à la Guyane lors des dernières élections législatives (*Cahiers* 1928, pp. 449, 500, 573, 643). La Chambre a ratifié l'élection, mais néanmoins des poursuites sont intentées contre ceux qui ont commis des fautes. D'autre part, le ministre des Colonies a rappelé à Paris le gouverneur afin de lui demander des explications.

Notre Section de Cayenne suit de très près sur place la marche de l'instruction judiciaire et nous tient au courant.

Il semble que cette instruction avance assez lentement.

Le Bureau décide d'adresser une lettre au ministre de la Justice pour lui demander de veiller à ce que l'instruction suive son cours normal.

* *

Martin de Bouillon. — Notre collègue M. Gouttenoire de Toury a publié dans *l'Humanité*, en 1921, un article accusant le général Martin de Bouillon d'avoir tenu à ses officiers, la veille d'une attaque, des propos révoltants. Il leur aurait conseillé notamment de ne pas faire de prisonniers.

Nous avons, à l'époque, demandé au Ministère de la Guerre d'ordonner une enquête sur les faits signalés par M. Gouttenoire de Toury. (Voir *Cahiers* 1921, page 523, et 1902, page 116.)

A la suite de cette enquête, le ministre de la Guerre nous a fait savoir que les propos prêtés au général Martin de Bouillon étaient inexacts.

Nous avons demandé récemment des renseignements précis.

Et voici ce qu'il a nous été permis de constater :

Au reçu de la lettre de M. Buisson, en 1921, des explications ont été demandées au général Martin de Bouillon et une enquête a été ouverte auprès des officiers généraux qui, à l'époque où se placent les faits, se trouvaient en relations avec lui.

Les généraux consultés ont tous déclaré qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de l'ordre de ne pas faire de prisonniers, qu'on en fit d'ailleurs pendant cette période et qu'ils furent bien traités.

Un seul des généraux entendus déclare que le général Martin de Bouillon avait l'habitude de s'exprimer avec une certaine veulerie, qu'il faisait appel en termes vifs à l'énergie de ses officiers et leur conseillait l'apreté dans la lutte. Mais il n'a jamais invité même implicitement ses officiers à ne pas faire de prisonniers.

Quant au général Martin de Bouillon, il se défend vigoureusement, déclare qu'il n'a jamais donné de pareils ordres, que d'ailleurs à la date citée, par M. Gouttenoire de Toury il n'a pas réuni ses officiers.

Ordre des médecins. — Le secrétaire général donne lecture au bureau d'un très intéressant rapport des conseils juridiques sur la question de la création d'un ordre des médecins, organisme analogue au conseil de discipline des avocats.

Nos conseils juridiques estiment que la question est délicate et que la Ligue ne saurait être favorable à la création d'un ordre des médecins.

M. Sicard de Plauzoles est d'un avis opposé. Le

rapport des conseils juridiques lui sera communiqué afin qu'il puisse le discuter point par point.

La question est renvoyée à une séance ultérieure.

Médecins accoucheurs (Devoir professionnel). — La Fédération de l'Allier nous a signalé le cas d'un médecin du département qui refusa de se déranger et de donner ses soins à une femme en couches. La malade était assistée d'une sage-femme, mais celle-ci l'avait quittée pour se rendre auprès d'une autre cliente. D'autre part, la famille était cliente d'un autre médecin.

La Fédération se demande dans quelle mesure on pourrait concilier la liberté individuelle et la nécessité de recevoir des soins urgents.

Le docteur Sicard de Plauzoles déclare que le médecin en question a sans doute commis une faute morale, mais qu'on ne peut être requis de donner ses soins à n'importe quelle heure et à n'importe qui. Le médecin peut être lui-même malade, fatigué ou dans l'impossibilité de se déplacer. Il n'y a qu'une solution, c'est l'organisation par les communes d'un service médical public.

Il existe à Paris un service de nuit. Certaines grandes villes ont pris, elles aussi, des dispositions pour assurer à la population des soins d'urgence. Mais il faut reconnaître que dans les cantons ruraux il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'organiser un tel service.

En tout cas, c'est aux communes qu'il appartient de prendre des dispositions par contrat avec un médecin ou avec un syndicat de médecins.

Commission d'Alsace. — Le secrétaire général pense qu'il pourrait être utile d'organiser auprès du Comité une commission qui étudierait spécialement les affaires d'Alsace.

M. Victor Basch accepte la présidence de cette Commission.

Seront sollicités d'en faire partie : MM. Veil, Peitrot, Grumbach, Guernut et Maxime Leroy.

* *

Schwerer (Amiral). — La Section de Périgueux nous a signalé les faits suivants :

Au cours d'une réunion politique organisée le 15 janvier par l'Action française, l'amiral Schwerer, ancien commandant en chef de l'Etat-Major de la Marine, prit la parole, attaqua violemment le ministre de la Justice et déclara qu'il avait servi la France pendant 30 ans, mais jamais la République.

La Section demandait à la Ligue de protester et nos conseils juridiques avaient préparé un projet d'intervention.

Le Bureau estime que l'amiral Schwerer, n'étant plus en activité de service, est libre comme tout citoyen d'exprimer ses opinions.

Si on est partisan de la liberté d'opinion, il faut en accepter les inconvénients.

Lesage. — La Ligue a demandé, le 10 août dernier, la réintégration de M. Lesage, secrétaire général du syndicat des établissements militaires de Bourges, révoqué pour avoir signé un manifeste invitant ses camarades à chômer le 1^{er} mai.

Le 8 octobre, le ministre nous répondait qu'il n'était pas possible de revenir sur la mesure prise. (*Cahiers* 1928, pages 498 et 690.)

Le Bureau estime que la Ligue pourrait demander au ministre de prendre une mesure bienveillante à l'égard de M. Lesage.

Bonnet Rouge (Publication des plaidoiries). — Les avocats qui ont plaidé l'affaire du *Bonnet Rouge* devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Paris nous ont remis la sténographie de leurs plaidoiries.

Nous avons pensé les publier, mais il faudrait une brochure de 400 pages environ et dans les *Cahiers* cette publication tiendrait une centaine de pages. Il ne nous est pas possible de disposer d'une telle place.

Le Bureau décide que, si les avocats y consentent,

les plaidoiries seront résumées de façon à ce que l'affaire puisse être publiée dans un seul numéro.

Dommages de guerre (Règlement des petites indemnités). — M. Gonnert, député, a présenté une proposition de loi contresignée par un certain nombre de députés des régions envahies et ayant pour objet de faciliter le règlement des indemnités de dommages de guerre.

Il propose de dispenser, dans certains cas, les indemnitaires de l'obligation du emploi et d'autoriser, dans d'autres cas, le emploi hors des régions dévastées à condition qu'il soit effectué en immeubles à usage d'habitations à bon marché et en vue de remédier à la crise du logement.

Les conseils juridiques se sont montrés défavorables à cette proposition.

Voici leur rapport :

La proposition de loi Gonnert porte un titre prometteur : faciliter le règlement des petits dommages.

Elle facilite, en effet, ce règlement, mais au mépris d'une idée, qui fut à la base de la loi du 17 avril 1919 : l'obligation du emploi.

M. Gonnert pose en fait que 7/8 des indemnités de dommages de guerre ont été payés à ce jour, 75 milliards sur 85 ; il reste à assurer le paiement du dernier huitième, soit 10 milliards.

Cette dernière tranche comprend 3 sortes de dommages : 1° les gros dommages ; 2° les dommages litigieux ; 3° les dommages minimes (moins de 20.000 fr.).

M. Gonnert s'attache aux seuls dommages minimes, dont le règlement rapide s'impose tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des sinistrés.

Pour arriver à ce but, deux moyens sont proposés, mentionnés dans les deux articles de la proposition de loi : 1° dispense de emploi, en général (art. 2) ; 2° dispense de emploi sur place (art. 1).

Motifs favorables :

1° **Besoins nationaux.** Au point de vue de l'économie nationale, il y a intérêt à activer la reconstitution immobilière, pour parer à la crise du logement dans toute l'étendue du territoire.

Certaines villes de la zone dévastée, comme Reims, ont des immeubles neufs sans preneur, alors que dans tout le reste du pays, la demande l'emporte sur l'offre.

L'autorisation de emploi hors des limites de la zone répondrait aux besoins de l'heure présente, besoins qui ont provoqué le vote de l'importante loi du 13 juillet 1923. (Loi Loucheur).

2° **Montant peu élevé du reliquat.** — Sur les 10 milliards restant à payer, 4 milliards au maximum doivent revenir à la reconstitution foncière. C'est une somme relativement minime, distraite du patrimoine des régions libérées.

3° **Garantie des auteurs de la proposition.** — M. Gonnert s'est assuré l'approbation de toute la représentation des régions libérées, ou du moins des noms les plus marquants : Philippoteaux, Accombay, François Lefebvre, Maes, Jamay, Schmidt, etc. M. Forgeot lui-même, qui défendit avec tant d'acharnement en 1919 l'idée du emploi sur place, se rallie aujourd'hui à la proposition Gonnert.

Ne convient-il pas d'évoluer aussi ?

Motif contraire. — **Reconstitution exclusive de la zone :**

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que nous sommes en matière de dommages de guerre, c'est-à-dire en matière de reconstitution d'une zone dont aucun des éléments de patrimoine ne doit être distraire.

Les sacrifices énormes (85 milliards) que le pays s'est imposés, n'ont été consentis qu'au profit de cette zone ; c'est détourner la loi du 17 avril 1919 de son esprit et de son but que de virer des crédits applicables à la seule reconstitution des seuls biens détruits par la guerre.

La crise du logement est un problème, la reconstitution de la zone en est un autre ; on ne peut lier l'un et l'autre.

Le Bureau adopte les conclusions du rapport des conseils juridiques.

Hongrie (Rakosi). — On a signalé à la Ligue la situation lamentable de M. Rakosi actuellement emprisonné près de Budapest pour propagande communiste.

Le Bureau demandera à la Ligue internationale d'intervenir en faveur de Rakosi.

Minorités (Problème des). — M. Hoog a demandé à la Ligue de s'associer à un vœu qui doit être adressé à la Société des Nations à la suite du 8^e Congrès démocratique international pour la paix et en faveur de la constitution de la commission spéciale qui, à la Société des Nations, serait chargée d'étudier toutes les questions relatives aux minorités nationales.

Le Bureau est d'accord sur le principe et demandera à M. Hoog de lui communiquer le texte du vœu projeté.

Fonctionnaires (Congés de longue durée). — Les fonctionnaires de l'enseignement et des P. T. T. atteints de maladies graves, notamment de tuberculose, peuvent obtenir des congés de longue durée (trois années à plein traitement, deux ans à demi traitement). La Chambre vient de voter une disposition déclarant le temps passé en congé valable pour l'avancement à l'ancienneté.

La Fédération autonome des fonctionnaires demande que ce régime soit rendu applicable aux fonctionnaires de toutes catégories. Actuellement les agents sont mis en disponibilité après 6 mois de congé, dont trois à demi traitement.

Le groupe communiste à la Chambre a déposé une proposition de loi en ce sens.

Les conseils juridiques estiment qu'il n'y a pas de raison pour priver les fonctionnaires d'avantages dont jouissent déjà les deux catégories aux effectifs les plus nombreux.

La question sera soumise au groupe parlementaire.

M. Sicard de Plauzoles signale que les militaires en activité ; que cette maladie soit ou non causée par les maladies qui font leur apparition tandis qu'ils sont en activité, que cette maladie soit ou non causée par les fatigues du service, ils touchent leur solde intégrale plus leur pension.

M. Sicard de Plauzoles estime qu'il y a là un abus et qu'il conviendrait de s'élever contre cet abus.

Pour tous les fonctionnaires, il faut distinguer les maladies imputables et les maladies non imputables au service.

Renault. — M. Renault, inspecteur d'Académie de la Moselle, et dépendant par conséquent de la Direction des Services d'Alsace et de Lorraine a été brusquement remis à la disposition du ministre de l'Instruction Publique et nommé à Besançon au début de l'année scolaire. L'amicable des instituteurs de la Moselle a protesté contre cette mesure et la Fédération de la Ligue nous a demandé d'étudier la question tant au point de vue général qu'en ce qui concerne particulièrement M. Renault, fonctionnaire irréprochable qui se trouve déplacé d'office sans que le procédé ordinairement usité en pareil cas ait été engagé.

Voici le rapport qu'ont établi sur cette affaire nos conseils juridiques :

En la circonstance, il y a trois questions à envisager :

1° Le droit de remise à disposition du ministre intéressé d'un fonctionnaire d'Alsace et Lorraine est indiscutable ;

2° L'Instruction publique constitue en Alsace et Lorraine une question plus politique que technique. Donc, il se peut que le Gouvernement, pour des raisons dont il est seul juge, soit appelé à déplacer un fonctionnaire de l'enseignement. Ceci est affaire relevant alors des autorités de contrôle du Gouvernement, c'est-à-dire du Parlement.

Reste alors la question des droits subjectifs ou personnels du fonctionnaire ainsi déplacé.

Si celui-ci n'a point commis de faute professionnelle et si son déplacement est une satisfaction indispensable donnée à une partie importante de la population, il ne doit pas souffrir de ce déplacement et dans ce but doit être affecté à un emploi égal à celui qu'il quitte.

La question est donc de savoir : 1° si M. Renault a été rétrogradé ou retardé dans son avancement ; 2° si le poste auquel il a été nommé est inférieur comme classe à celui qu'il a quitté.

Quant aux indemnités que M. Renault perd, se sont des indemnités spéciales à l'Alsace et Lorraine et compensatrices des charges fiscales spéciales à ce pays. Elles ne constituent donc pas un droit attaché à la personne, mais à l'exercice de la fonction en Alsace et Lorraine.

M. Guernut remarque que nous avons protesté con-

tre la remise à la disposition de l'administration centrale d'un fonctionnaire détaché au Maroc.

M. Basch répond que la situation en Alsace est particulièrement délicate.

Le Bureau adopte le rapport des conseils juridiques.

* * *

Fonctionnaires (Droit syndical). — La Fédération unitaire des personnels civils des établissements et services de l'Etat nous a adressé un rapport « sur le non respect du droit syndical dans certains établissements de la Guerre, de la Marine et des Pensions ».

Dans ce rapport, la Fédération cite le cas de tous les militants syndicalistes unitaires frappés de sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation.

Un certain nombre de ces affaires nous étaient déjà connues et après avoir pris l'avis des Sections de la Ligue nous avons fait des démarches.

Voici le rapport de nos conseils juridiques à ce sujet :

« Il y a deux questions très distinctes dans les lettres de nos correspondants :

1° Un certain nombre de cas de sanctions injustifiées. Nous les avons déjà relevées et signalées au ministre de la Guerre ou de la Marine (affaire de Bourges et de Sidi Abdallah) ;

2° La question des rapports de l'administration avec le syndicat unitaire. C'est une question grave et qui dépasse le droit. Il s'agit de savoir si l'on peut faire grief à l'Etat patron, représenté par ses directeurs, de rompre les relations avec une organisation qui traite les chefs dans la honte et s'élève contre l'organisation sociale elle-même. Quelle amélioration des relations entre employeurs et salariés peut-on attendre d'une organisation pareille ? Il faudrait vraiment plaindre et blâmer un gouvernement qui accepterait semblables pratiques. Il n'est pas une communauté, si soucieuse soit-elle des droits de l'individu, qui puisse sciemment admettre attitude pareille, sous peine de se suicider. »

Cette affaire, dit M. Guernut, pose toute la question des rapports entre l'administration et les syndicats unitaires. M. Tardieu a interdit aux fonctionnaires dépendant de son administration de recevoir les délégués unitaires.

M. Roger Picard s'étonne que les délégués des syndicats unitaires tiennent tant à être reçus par l'administration.

Ils ont violemment reproché à Jouhaux et à la C. G. T. leur collaboration avec les patrons. Il faut rester dans la logique de son système.

M. Guernut ne pense pas que l'Etat patron puisse refuser de recevoir les délégués d'un syndicat à moins que celui-ci ne soit violent ou injurieux.

Le Bureau s'arrête à cette opinion.

Sacco et Vanzetti. — Il y a quelques mois, une maison d'édition parisienne publiait un ouvrage intitulé : « *Le drame Sacco-Vanzetti* ».

Les auteurs de cet ouvrage, qui considèrent, comme certaine la culpabilité de Sacco et Vanzetti dans l'affaire qui leur valut d'être condamnés à mort, leur imputent, en outre, une série d'actes répréhensibles et prêtent aux deux italiens des théories anarchistes différentes de celles qu'ils ont en réalité professées.

A la suite de cette publication, M. Guernut a reçu de la sœur de Vanzetti une lettre émouvante. Mlle Luigia Vanzetti demande à la Ligue « au nom de la vérité, de procéder en son nom par les voies légales, à l'égard des diffamations dirigées contre la mémoire de son frère ».

La Ligue des Droits de l'Homme, toujours convaincue que Sacco et Vanzetti sont innocents des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et exécutés, a chargé M^e Fernand Corcos, avocat à la Cour, de poursuivre devant la justice les auteurs et éditeurs de publications diffamatoires pour la mémoire de Sacco et de Vanzetti.

Presse de langues étrangères en France. — M. Dahlet, député alsacien, a demandé à la Ligue de protester contre une circulaire de la Sûreté générale interdisant la circulation, la mise en vente et la distribution d'un certain nombre de journaux publiés en langue étrangère et notamment en allemand.

Le titre de ces journaux, dit la circulaire, n'a qu'une valeur indicative et l'interdiction dont ils sont frappés s'étend notamment à tous journaux de même langue et de même tendance ayant en France le siège de leur rédaction et de leur administration, même s'ils ont un autre gérant et s'ils sortent d'une autre imprimerie.

Nos conseils juridiques estiment qu'il n'y a rien d'illégal dans cette circulaire. Il n'y a que deux moyens d'empêcher la circulation d'un journal, l'un préventif, la saisie ; l'autre répressif, l'amende. Si la circulation d'un journal est considérée comme délictueuse, il est du devoir élémentaire des autorités de police d'empêcher cette circulation délictueuse par la saisie préventive ; que l'autorisation de saisir soit étendue à des journaux qui auraient un autre titre, moyens d'empêcher la circulation d'un journal : l'un interdit, c'est une mesure qui s'impose. On ne peut permettre aux délinquants de se jouer du gouvernement en changeant simplement de titre, de gérant ou d'imprimerie.

M. Victor Basch ne partage pas cet avis. Il ne pense en langue étrangère et interdits à ce titre. L'allemand puissent être considérés comme des journaux rédigés en langue étrangère et interdits à ce titre. L'allemand n'est pas une langue étrangère en Alsace.

Si ces journaux commettent des délits qu'on les poursuit en langue étrangère et interdits à ce titre.

Le Bureau adopte cette opinion et protestera.

Rectifications

Congrès 1928 (Enquête). — *Cahiers* 1928, p. 618, 1^{re} colonne, 41^e ligne, lire :

« M. Ysombart (Mayence) voit, dans la façon dont est pratiqué le vote par mandats, une violation des statuts. »

Renouvellement du Comité Central. — Au sujet du renouvellement du Comité Central, M. Barthélémy, membre non résidant, nous avait fait parvenir l'avis suivant qui, par erreur, n'a pas été inséré dans le compte rendu de la séance. (*Cahiers* 1928, p. 736.)

Les personnalités politiques devraient être écartées du Comité Central comme des bureaux des Sections et des Fédérations. Députés et sénateurs, particulièrement, ne devraient pas avoir assez de toute leur activité pour se consacrer aux tâches exclusivement politiques auxquelles ils doivent s'entre librement et consciencieusement voués.

D'autre part, super-pouvoir judiciaire, la Ligue doit être tout à fait indépendante du Pouvoir législatif comme du Pouvoir exécutif.

CONGRÈS DE 1929

Ordre du jour

Nous rappelons que la question soumise à l'étude du Congrès de Rennes, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril prochain, est l'*Organisation de la Paix*.

I. *Ce qui s'est fait jusqu'à présent :*

La Commission de Désarmement : Lucien LE FOYER.
Le protocole et l'acte général : J. PRUDHOMMEAUX.

II. *Les remèdes illusaires :*

Le désarmement immédiat : F. CHALLAYE.

L'objection de conscience : F. CORCOS.

La grève générale : F. CHALLAYE.

Réponse à MM. Challaye et Corcos : Jean BON.

III. *Les vrais remèdes :*

La sécurité et les Etats-Unis d'Europe : Th. RUYSEN.

Nous avons publié, dans notre précédent numéro, les rapports de nos collègues, MM. J. PRUDHOMMEAUX, Félicien CHALLAYE, Fernand CORCOS et Ch. RUYSEN.

Nous publierons, dans les *Cahiers* du 10 mars les rapports de MM. Lucien LE FOYER, Jean BON et le compte rendu de notre activité juridique en 1928.

EN ALSACE

Un meeting à Strasbourg

A la suite d'un accord intervenu avec le Comité Central, une réunion de la Ligue a été organisée à Strasbourg le 10 février.

Les trois Fédérations et les Sections des départements recouverts avaient été invités ainsi que M. Victor Basch, président de la Ligue et M. Henri Guernut, secrétaire général, tous deux présents.

A 10 heures, M. Oesinger (Strasbourg), chargé de la présidence, souhaite la bienvenue à MM. Basch et Guernut, ainsi qu'aux délégués présents et déclare la séance ouverte.

Il expose brièvement la situation en Alsace et en Lorraine. Il estime que la véritable cause du mouvement autonomiste est la crainte qu'ont les cléricaux de voir un jour introduire dans nos départements les lois fondamentales de la République. Les autres questions sont de second plan et ne servent qu'à entretenir l'agitation. Il pense que l'introduction immédiate des lois laïques transformerait les querelles d'ordre national en querelles purement politiques et mettrait fin à la coalition cléricalo-communiste.

* * *

M. Caillot (Haguenau) estime, lui aussi, que le mouvement autonomiste est essentiellement d'origine clérical et a pour objectif d'empêcher l'introduction des lois laïques. Il rappelle les paroles d'un chef autonomiste : « Si nous étions certains que jamais la France ne tentera d'introduire les lois laïques en Alsace, nous nous contenterions du programme régionaliste du parti radical ».

M. Caillot constate que la majorité du personnel enseignant d'Alsace et de Lorraine n'est pas d'esprit laïque. Comment en serait-il autrement. Les écoles normales sont confessionnelles. Nul ne peut y être admis s'il ne pratique une religion ; l'enseignement religieux et l'exercice du culte y sont obligatoires. Pour lui, il faudrait avant tout et immédiatement : a) déconfessionnaliser les Ecoles normales ; b) supprimer l'obligation de suivre l'enseignement religieux dans les écoles ; c) introduire l'école interconfessionnelle dans les communes qui en font la demande.

M. Herz (Moselle) tient à affirmer que la Fédération de la Moselle est d'accord avec M. Caillot.

M. Naegelen (Strasbourg) croit lui aussi que les chefs autonomistes sont avant tout les adversaires des lois laïques ; mais, ils ont dû faire valoir d'autres motifs qu'ils exploitent habilement. Le mobile principal est l'opposition aux lois laïques ; les questions secondaires de bilinguisme, impôts locaux, etc., ne servent qu'à exciter la population. Le problème apparaît différemment aux masses qui ne voient que les questions secondaires. La confusion règne dans les esprits à ce point qu'aux dernières élections de Colmar, une partie du parti radical soutenait la candidature de l'abbé Hanser parce que nationale tandis que l'autre soutenait le candidat socialiste parce que laïque.

Il faut, à son avis, clarifier la situation : que les gens de gauche soient à gauche et les gens de droite à droite. Il faut arracher ses armes au séparatisme, en accomplissant immédiatement les réformes nécessaires. Ces réformes peuvent être réalisées sans délai ; il conviendra alors de régler le point essentiel : l'introduction des lois laïques. Dès maintenant, dans ce domaine, une œuvre indispensable doit être entreprise : l'émancipation des maîtres ; car, peut-être, serait-il préférable de voir des laïques dans des écoles confessionnelles plutôt que des maîtres, d'esprit confessionnels dans des écoles laïques.

M. Naegelen appelle l'attention des délégués sur le projet de loi d'exception voté par la Commission de législation de la Chambre. Il s'élève vivement contre

ce projet. La loi en préparation serait une atteinte à la liberté d'opinion en même temps qu'une lourde faute dont profiteraient les meneurs autonomistes : « Des juges, des policiers, des prisons n'ont jamais pu étouffer une idée, quelle qu'elle soit ».

M. Rothé (Strasbourg), donne lecture de l'ordre du jour adopté en juin dernier par la section de Strasbourg (adopté en fin de séance par le Congrès, cet ordre du jour figure à la fin du présent compte rendu).

M. Victor Basch déclare que le Comité Central accepte cet ordre du jour et le soutiendra.

Après une interruption de séance de 1 heure 30, la séance est reprise à 14 heures.

M. Loury (Strasbourg), regrette que les gouvernements qui se sont succédé depuis l'armistice n'aient jamais eu une politique nette en Alsace et Lorraine et que dix années se soient écoulées sans que soient réglées des questions importantes, la question des impôts par exemple, exploitée par les meneurs autonomistes. Les impôts d'Etat sont les mêmes qu'à l'intérieur mais les impôts départementaux et communaux sont mal répartis ; la dévalorisation du franc a rangé dans des catégories où la progressivité est très lourde des contribuables ne percevant que de petits traitements alors que les gros traitements sont avantagés. Il faut remédier à cet état de choses.

M. Wolff (Haguenau), pense que les questions secondaires ont beaucoup d'importance, causent du mécontentement et groupent la population autour des chefs autonomistes. Il insiste pour que les communications faites par les administrations (contributions indirectes en particulier) aux habitants soient faites dans les deux langues, que les arrêts rendus par les tribunaux soient traduits en allemand et remis dans les deux langues aux intéressés.

* * *

M. Dreyfus (Mulhouse), rappelle qu'avant l'armistice les instituteurs étaient moins cléricaux qu'aujourd'hui, beaucoup étaient en désaccord avec leur curé. Le gouvernement s'en servait pour combattre l'influence des prêtres. C'est M. Millerand qui a modifié la situation en soumettant les instituteurs à l'autorité du curé. Il faut que les instituteurs sachent qu'en cas de conflit avec leur curé, ils auront l'appui de l'administration. Mais, ce qui importe le plus, c'est de laïciser les Ecoles normales. Aucune loi n'est nécessaire, les Allemands ont rendu les Ecoles normales confessionnelles par simple mesure administrative.

Le bilinguisme est nécessaire dans nos régions à condition toutefois que le français ait la primauté.

En ce qui concerne les impôts locaux, il faut reconnaître que les villes d'Alsace ont réalisé de grands progrès (hygiène, assurances sociales), qui ne vont pas sans des dépenses supplémentaires inconnues des autres villes de France. Les dépenses sont comprimées au maximum ; c'est la répartition des impôts locaux qui est mal établie grevant exagérément les petits contribuables au profit des gros. Il faut remédier au plus tôt à cette situation due en partie à la dévalorisation du franc.

M. Dreyfus s'élève vivement contre le projet de loi d'exception. La suppression de journaux sous prétexte qu'ils sont rédigés en langue étrangère (allemand) est inadmissible, l'allemand n'est pas une langue étrangère étant la seule langue connue de 80 % de la population. La loi en préparation ne peut être acceptée. L'autonomisme est une opinion, nous luttons contre elle, mais nous n'admettons pas qu'on fasse des procès d'opinion. La Ligue des Droits de l'Homme se doit de protester avec énergie.

M. Ferry (Metz), proteste contre le projet de loi d'exception.

M. Guernut estime que la question laïque n'est pas la question unique, mais elle est la question principale. Pour les questions secondaires, l'accord est facile à réaliser entre le Comité Central et les Fédérations d'Alsace et Lorraine.

Pour les impôts locaux, c'est avant tout affaire de répartition entre les assujettis.

Pour le bilinguisme, il convient de maintenir l'enseignement des deux langues avec prépondérance du français.

Pour les franchises municipales, elles doivent être étendues à tout le territoire.

Résolutions

I

Les Ligueurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; Prenant acte des paroles prononcées à la tribune de la Chambre par M. le Président du Conseil,

Considérant que, dès maintenant, des citoyens et des municipalités d'Alsace et de Lorraine désirent l'introduction de l'école française laïque ou de l'école interconfessionnelle, demandent au Gouvernement d'instituer immédiatement l'école laïque ou l'école interconfessionnelle dans les communes qui en feront la demande ;

Considérant que de nombreux parents désirent que leurs enfants ne soient pas assujettis à suivre l'instruction religieuse à l'école, invitent le Gouvernement à supprimer cette obligation ;

Considérant que des jeunes gens désireux d'entrer dans l'enseignement ne peuvent devenir élèves des écoles normales parce qu'ils ne sont pas attachés à une confession, réclament d'urgence la suppression de cette odieuse contrainte, contraire à tous les principes de la République française ;

Adjurent les membres du Parlement d'aider les républicains d'Alsace et de Lorraine à secouer l'oppression dont ils souffrent depuis dix ans ;

Déclarent qu'ils poursuivront sans faiblesse la lutte pour la libération des consciences opprimées, pour la défense des droits de l'homme, pour le triomphe de la justice et de la liberté.

II

Les ligueurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Après avoir pris connaissance du texte de la loi d'exception votée par la Commission de législation de la Chambre des députés,

Rappelant que les Sections d'Alsace et de Lorraine n'ont cessé de condamner et de combattre le mouvement autonomiste suscité par les forces réactionnaires et cléricales des trois départements, dangereux pour l'unité nationale et pour la paix.

Considérant que cette loi, loin de réduire la propagande autonomiste, constituerait pour les agitateurs autonomistes un excellent moyen d'agitation.

Que, rédigée en termes vagues, elle pourrait être appliquée contre toute autre propagande, républicaine ou pacifiste ;

Qu'elle constituerait un attentat au plus essentiel des droits de l'homme, la liberté d'opinion ;

Considérant qu'il est inadmissible de faire juge des atteintes à la souveraineté nationale les tribunaux correctionnels,

Protestent contre le projet de loi ;

S'engagent à faire contre ce projet une active propagande et invitent le Parlement à respecter les principes des droits de l'homme.

EN VENTE :

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE

1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 438 pages : 40 francs

(8 francs pour les Sections et les congressistes.)

NOS INTERVENTIONS

Toujours la liberté individuelle

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur la façon arbitraire dont a été conduite une instruction pénale contre M. Delmont, directeur de la Société des Briqueteries et Tuileries de l'Alma (Alger) qui, arrêté le 25 octobre 1927, sur la plainte de M. Robert, fils d'un conseiller à la Cour d'Appel d'Alger, fut mis en liberté provisoire, puis incarcéré à nouveau dans des conditions que nous préciserons ci-après.

Les faits reprochés à M. Delmont étaient les suivants : M. Robert, ancien directeur de la Société des Briqueteries et Tuileries de l'Alma, avait laissé à l'usine, lors de son départ, de la volaille, de la ferraille et une cote bleue de travail. Sur l'ordre du conseil d'administration de la société, la volaille et la ferraille furent vendues, et le prix porté au crédit du compte de la société, envers laquelle M. Robert était débiteur. Quant à la cote bleue, Delmont en aurait fait usage !

**

Notons dès maintenant que par un jugement du 22 novembre 1928, « M. Delmont a été relaxé sans dépens, M. Robert débouté de sa plainte » et condamné aux entiers dépens.

Pour le fait grave de s'être servi d'une cote de travail laissée à l'usine par M. Robert, M. Delmont est arrêté le 25 octobre 1927.

Quelques jours plus tard, le juge d'instruction signe une ordonnance de mise en liberté provisoire. Le procureur de la République alors en fonctions déclare s'y opposer. Une deuxième ordonnance de mise en liberté provisoire est signée et exécutée : M. Delmont est remis en liberté le 3 novembre 1927.

Par suite d'une omission non imputable au prévenu, l'ordonnance de mise en liberté provisoire n'est pas signifiée à la partie civile. Le doyen des juges d'instruction, constatant quelques jours plus tard son oubli, fait appeler M. Delmont et lui en fait part. M. Delmont, qui ne cherche nullement à se soustraire à l'instruction, offre spontanément de réintégrer la prison. Le doyen refuse, déclarant que la Chambre des Mises en accusation statuerait. M. Delmont manifeste son intention de partir pour la France, où ses affaires l'appellent momentanément ; aucune objection ne lui est faite.

Le 6 novembre, M. Robert — partie civile — fait opposition à l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

M. Delmont se propose de rentrer en Algérie. Il était à Brive lorsqu'on l'y arrêta brusquement. On le ramena à Alger — entre deux gendarmes — après différents séjours dans les prisons de Brive, Tulle, Perpignan, Port-Vendres. Il est écroué à Alger sans nouveau mandat de dépôt.

La Chambre des Mises en accusation ne statue que le 2 mars 1928 et l'arrêt n'est signifié ni au défenseur de Delmont ni à Delmont lui-même.

Au mois d'avril 1928, nous sommes intervenus près de vous, Monsieur le Ministre, en vous priant de demander au Parquet d'Alger de mettre Delmont en liberté provisoire ou de hâter sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Cette détention prolongée soulève à Alger un mouvement d'indignation et la foule veut exiger par tous les moyens la mise en liberté de Delmont, dont l'honorabilité est bien connue. Une démarche est alors faite le 15 avril 1928 près du procureur général, et le 17, M. Delmont est prévenu qu'il comparaitra en correctionnelle le 19 avril. Aucune ordonnance de renvoi en police correctionnelle n'est d'ailleurs notifiée à son défenseur, comme la loi l'exige.

Le 19 avril, Delmont comparait devant le tribunal

correctionnel qui ordonne sa mise en liberté immédiate et renvoie l'affaire à une date ultérieure, en raison de l'insuffisance notoire de l'instruction à laquelle il a été procédé. Le jugement, après différentes remises, a été rendu le 20 novembre, relaxant Delmont des fins de la poursuite.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien ordonner une enquête sur les conditions arbitraires et illégales dans lesquelles l'instruction ouverte contre M. Delmont a été poursuivie ; sur la détention préventive qu'il a subie.

Nous vous demandons de donner en outre et d'urgence des instructions au procureur général de la Cour d'Alger pour qu'il suive de très près cette affaire devant la Cour. Car, aussi incroyable que cela puisse paraître, la partie civile a fait appel, partie civile qui est, nous le répétons, le fils d'un conseiller du siège.

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer si le parquet de 1^{re} instance a fait appel de son côté, et quelles sanctions ont été prises contre les magistrats coupables de la série de violations de la loi à l'égard du malheureux Delmont.

Ces magistrats ont violé également les circulaires ministérielles et nous désirons — à l'occasion d'aussi scandaleux attentats à la liberté individuelle — avoir la certitude qu'ils ne peuvent demeurer impunis et connaître les mesures que vous vous proposez d'appliquer pour en éviter le retour et obtenir l'exécution de vos propres instructions.

(1^{er} février 1928.)

Il faut appliquer les lois sur la diffamation

Nous avons l'honneur de vous présenter certaines observations au sujet des mesures à prendre pour faire cesser les campagnes de calomnies, de diffamations et de dénonciations de mauvaise foi.

L'opinion publique est vivement émue, à l'heure actuelle, de l'impunité dont jouissent les maitres-chanteurs et aussi de la facilité avec laquelle l'on peut entraîner, sans aucun risque, un honnête homme chez le juge d'instruction.

Comme toujours, l'opinion publique s'en prend aux lois et bien des personnes averties demandent plus ou moins sincèrement la réforme de la loi sur la Presse, réforme mettant en cause trop de principes et aussi trop d'intérêts pour pouvoir aboutir aisément.

Le sentiment très net de la Ligue est qu'il n'est point besoin de réformer la loi sur la Presse ou le Code Pénal en matière de dénonciation calomnieuse. Il suffirait que cessât la véritable carence des magistrats à l'égard des calomnieurs, diffamateurs et dénonciateurs.

La démonstration est facile à administrer. La loi de 1881 sur la Presse permet de prononcer des condamnations de 5 jours à 6 mois de prison et des amendes de 25 à 2.000 francs (article 32, diffamation envers les particuliers). Si le Ministère public avait des instructions — à supposer qu'il faille des instructions au Ministère public pour requérir l'application de la loi — en quelques mois, des sanctions suffisantes seraient prises contre les principaux diffamateurs ou maitres-chanteurs qui infestent et empoisonnent Paris et les principales villes de province.

Rien ne serait plus aisé que de faire une distinction entre les diffamateurs d'habitude et les diffamateurs occasionnels et surtout de distinguer les diffamateurs désintéressés de ceux qui vivent du produit de leurs diffamations.

Ainsi, cesseraient les scandales des condamnations à 200 et à 300 francs d'amende et surtout des dommages-intérêts de quelques centaines ou de quelques milliers de francs.

Un diffamateur peut être un professionnel de la diffamation. Il peut vivre uniquement du produit des articles injurieux qu'il publie ou qu'il ne publie pas ; il trouvera des magistrats accueillants et presque respectueux, l'interrogeant comme voudrait l'être le plus honnête homme quand il a le malheur de comparaître

en justice, et toujours, quel que soit le nombre des condamnations antérieures, il bénéficiera d'une simple amende et ne sera condamné qu'à des dommages-intérêts qui ne paieront même pas les frais supportés par la partie civile.

La loi sur la Presse écarte en la matière l'application des règles de la récidive (article 63) ; ce n'est pas une raison pour ne pas graduer les peines, dans les limites fixées par la loi, selon qu'il s'agit d'un délinquant primaire ou d'un délinquant d'habitude.

Le traitement dont jouissent les diffamateurs est d'autant plus sensible que lorsqu'il s'agit d'outrages à l'armée, les magistrats appliquent la loi avec une rigueur impitoyable et prononcent des condamnations à des dommages-intérêts dont le taux surprend, si on les compare aux sommes infimes habituellement allouées.

* * *

Si nous prenons le cas de la dénonciation calomnieuse, nous constaterons que, pour les juges, l'article 373 du Code Pénal est un article mineur dont ils restreignent la portée et dont ils entourent l'exercice du maximum de difficultés. La meilleure preuve en est que les procureurs de la République, à l'égard de ces délits, manquent à l'un de leurs devoirs essentiels.

Aux termes de l'article 22 du Code d'instruction criminelle, « le procureur de la République a charge de rechercher et de poursuivre tous les délits ». Or, le délit de dénonciation calomnieuse, il n'a même pas à le rechercher ; quand il se produit, il éclate — si l'on peut dire — sous ses yeux, puisque le magistrat qui rend le non-lieu, ou le tribunal ou la cour qui prononcent un acquittement, opèrent sous le regard du Ministère public qui, ayant suivi toute la procédure, sait à merveille, et le premier, si le plaignant est ou non de bonne foi.

Comment, dès lors, expliquer pourquoi, jamais, un procureur de la République ne poursuit le délit de dénonciation calomnieuse ? Pourquoi, lorsqu'une plainte en dénonciations calomnieuses est déposée entre les mains du Procureur de la République, refuse-t-il, tout au moins dans le ressort de la Seine, d'y donner suite, et pourquoi oblige-t-il la victime qui, quelquefois, sort de prison, qui souvent est à bout de ressources, sinon ruinée à se porter partie civile, c'est-à-dire à faire les frais de la procédure ?

Enfin, pourquoi, devant le tribunal correctionnel de la Seine, l'organisation est-elle à ce point défectueuse que l'homme diffamé ou injustement dénoncé, obligé de faire, pour obtenir justice, des frais qui ne devraient point lui incomber, se trouve, une fois ces frais déboursés, dans l'impossibilité d'obtenir audience ?

Comment est-il tolérable qu'une seule Chambre — la 12^e — soit chargée, pour tout le département de la Seine, pour des millions d'habitants, de toutes les affaires de dénonciations calomnieuses, de diffamations, d'injures publiques, sans compter, au début de l'audience, les affaires de flagrants délits, de chèques sans provision et généralement de toutes les affaires de citation directe ?

Le fait de n'avoir pas procédé à la création de Chambres nouvelles, chargées spécialement des affaires de diffamations et de dénonciations calomnieuses, montre à quel point le gouvernement a négligé jusqu'ici d'assurer la répression de ces délits. Comment ne s'est-il pas préoccupé de l'encombrement du rôle de cette 12^e Chambre où « l'embouteillage » est tel que l'appel, à lui seul, dure plus d'une heure et dont, malgré la diligence du président et malgré son expérience professionnelle, il se dégage une impression décourageante pour les plaideurs qui y assistent.

Il ne s'agit donc pas de réformer la loi, mais de créer à Paris et dans d'autres grandes villes, si cela est nécessaire, des Chambres supplémentaires au Tribunal et une Chambre à la Cour pour que les justiciables soient, dans un délai raisonnable, jugés. En matière de Presse, la prescription est de trois mois ; c'est-à-dire que dans les trois mois, au maximum, le jugement devrait être rendu. Actuellement, devant

la 12^e Chambre, les affaires traînent très facilement deux ans ; pour peu que les débats soient importants et qu'il faille réserver une audience, en octobre le président de la 12^e vous propose le mois de mars ; si, en mars, le diffamateur trouve moyen d'obtenir la remise, il n'y a plus d'audience utile avant octobre de l'année suivante.

Cette comédie, indigne de la Justice, doit cesser. Elle ne peut cesser que par la création de Chambres supplémentaires représentant une dépense annuelle insignifiante et qui fera plus pour la moralité publique que des réformes plus importantes en apparence.

Si la Ligue voulait illustrer d'exemples ses affirmations, elle n'aurait qu'à ouvrir ses dossiers au hasard. Il suffira de citer l'exemple suivant, le plus récent dont elle ait été saisie. Au surplus, il appartiendrait à M. le Garde des Sceaux d'envoyer, ne fût-ce qu'une fois, un membre de son Cabinet assister, d'abord à un appel, ensuite à une audience de la 12^e correctionnelle, et de se faire communiquer par le Parquet quelques statistiques, pour avoir, s'il ne l'a point déjà, la certitude que la diffamation, la calomnie et la dénonciation calomnieuse jouissent, en fait, d'une impunité presque totale.

Mais voici l'exemple que la Ligue entend donner : Il s'agit en l'espèce d'une question de dénonciation calomnieuse, et à propos de laquelle l'intéressé n'est victime ni d'un passe-droit, ni d'une négligence, auquel cas le mal serait exceptionnel et limité à sa personne ; or, le mal est général.

M. Henri Fitz avait été nommé, par une banque française, directeur d'une succursale de cette banque à Port-Gentil (Gabon). Peu de temps après, un vol de 500.000 francs avait lieu dans le coffre de cette succursale.

La banque accusa M. Henri Fitz d'être l'auteur du vol et se porta partie civile contre lui. M. Henri Fitz fut arrêté le 11 octobre 1924. Après quatorze mois de détention et de souffrances morales et physiques, M. Henri Fitz fut acquitté par la Cour d'Assises de Libreville (1er décembre 1925).

En l'état de la législation, il n'avait droit, de la part de la justice, à aucun dédommagement. La partie civile, c'est-à-dire la banque, ne lui en offrait pas davantage.

S'estimant gravement lésé et considérant que la plainte avait été portée contre lui de mauvaise foi, M. Fitz assigna la banque en dénonciation calomnieuse et en 150.000 francs de dommages-intérêts. L'assignation a été délivrée le 3 décembre 1926. A l'heure actuelle, son affaire n'a pas été jugée et rien ne prouve qu'elle pourra l'être avant plusieurs mois.

Après cet exemple, est-il besoin de conclure ? Est-il besoin de mieux montrer l'indifférence de la justice en pareille matière ? Et qu'on ne vienne pas dire que si le fait s'était produit en France continentale, au lieu d'avoir pour théâtre l'Afrique occidentale française, il en eût été autrement.

Que M. le Garde des Sceaux se fasse communiquer par le Parquet de la Seine l'état des affaires de dénonciations calomnieuses poursuivies d'office ou sur simple plainte, c'est-à-dire sans constitution de partie civile, et il sera édifié sur la carence totale de ses Parquets.

En résumé, la Ligue, en observateur impartial, questionnée de toutes parts sur les moyens de combattre la véritable dictature de la calomnie qui pèse depuis des années sur les destinées de ce pays, est obligée de conclure en constatant la défaillance de ceux qui ont charge d'appliquer la loi.

Elle est convaincue que devant l'actuel mouvement d'opinion les Pouvoirs publics se décideront à prendre les mesures nécessaires pour que l'organisation judiciaire corresponde aux circonstances présentes, et pour que les Parquets chargés d'appliquer la loi veuillent bien en requérir l'exécution.

(6 Février 1929.)

La défense de l'école laïque

I

L'Affaire de Saint-Thonan

A M. le Ministre de l'Instruction Publique

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur les incidents relatifs à l'école laïque de Saint-Thonan (Finistère).

Le dimanche 11 mars 1928, M. Luguern, cultivateur à Saint-Thonan et qui n'a pas d'enfant à l'école, monta sur la pierre publique à la sortie de la messe de 11 heures et devant un auditoire de 2 à 300 personnes, prononça une harangue dont la fin se terminait par ces mots : « Vive la grève scolaire ! Vive le curé ! A bas l'instituteur ! » Une telle excitation devait porter ses fruits ; le lendemain sur 72 élèves inscrits, 44 manquaient. L'instituteur avisa immédiatement l'inspecteur primaire qui vint enquêter le samedi suivant 17 mars. Il ne recueillit auprès des familles grévistes aucun grief contre l'instituteur, ce qui lui permit de fournir à l'inspecteur d'Académie et celui-ci à votre département, un rapport énergique où il prenait sa défense.

M. Trellu déposait également le lendemain de la grève une plainte au Procureur de la République contre M. Luguern, et une autre au Préfet du Finistère contre le maire de Saint-Thonan qui, présent sur les lieux au moment de la harangue, approuva tout par son mutisme et laissa les événements se dérouler.

A la réception de sa plainte, le parquet de Brest envoya deux commissaires spéciaux enquêter sur place. Une dizaine de témoins furent entendus dont trois reconnurent et signèrent une déposition confirmant les faits reprochés à M. Luguern. Celui-ci interrogé par les commissaires reconnut d'ailleurs avoir crié : « Vive la grève scolaire ! Vive le curé ! mais nia avoir crié : « A bas l'instituteur ! »

Vers la fin juin, le parquet de Rennes donna l'ordre au Parquet de Brest de poursuivre Luguern pour « outrages à fonctionnaire ».

C'est ainsi que l'affaire vint le 16 novembre devant le tribunal correctionnel de Brest, qui, après plaidoirie de l'avocat adverse, se déclara incompétent.

La gravité de cette décision ne vous échappera pas. De tels incidents multipliés ruinent l'autorité des instituteurs et font le jeu des ennemis de l'école laïque. En effet, si d'une part, l'autorité académique se désintéresse de l'infraction à la fréquentation scolaire que constitue la grève ; si elle ne prend pas contre les excitateurs les sanctions que lui fournit la loi et si, d'autre part, l'autorité judiciaire dûment saisie par les fonctionnaires outragés ou injuriés, se refuse à examiner leurs griefs et à leur rendre justice, il en résultera que l'école laïque et la République qui s'identifie avec elle, seront de plus en plus bafouées et attaquées.

Ainsi que nous nous permettons de vous le rappeler dans une autre lettre de ce jour, sur un même sujet, le gouvernement a proclamé son intention très ferme de faire respecter la laïcité et l'école publique. Il est grand temps de transformer les promesses en actes. Cette affaire vous en fournit l'occasion. Nous sommes persuadés que vous ne la laisserez pas échapper.

(8 février 1928.)

II

L'affaire Vandé

A M. le Ministre de l'Instruction Publique

Nous avons l'honneur d'attirer de la manière la plus pressante, votre attention sur la situation suivante :

Une institutrice a été nommée aux Barres-de-la-Pommeray, hameau d'une quinzaine de feux, situé en bordure de la route reliant Pouzanges à La Pommeray-sur-Sèvres et à 4 kilomètres de ce dernier bourg, à la suite d'une demande faite par une famille ayant

deux enfants âgés respectivement de 3 ans 1/2 et 6 ans 1/2 habitant ce hameau.

Le 1^{er} octobre dernier, l'institutrice se présente à la Mairie de La Pommeray pour prendre les clefs de l'école qui lui sont remises par l'instituteur libre, secrétaire de Mairie.

L'inspection de l'école permet de constater qu'aucune réparation n'a été effectuée, la salle de classe est dans un état de malpropreté repoussante, des carreaux cassés à toutes les portes et fenêtres, le toit est défoncé, le préau soutenu par des morceaux de bois, les cabinets sans parquet.

La maison du maître est à l'avenant, toit défoncé, pas d'entretien depuis de longues années.

Cependant, il faut tenir le poste ; l'institutrice se loge chez les parents de ses élèves, dans une chambre commune où elle ne peut préparer le C. A. P. L'inspection fait le nécessaire près la Préfecture, rien ne change.

Le maire ne répond pas aux lettres, il ne reçoit pas l'institutrice qui se présente comme c'est l'usage, les papiers administratifs ne sont pas renvoyés, le combustible dû à l'école n'est pas accordé et les réparations ne sont pas faites.

Une démarche faite par le père de l'institutrice à la Préfecture de la Roche-sur-Yon n'a abouti, malgré les promesses, à aucun résultat et comme la situation se prolongeait sans s'améliorer, l'institutrice a dû faire à ses frais les réparations nécessaires pour se loger et faire sa classe.

Nous avons tenu à vous mettre au courant de ce fait qui n'est malheureusement pas isolé et qui est un épisode de la guerre farouche et sourde que mènent, particulièrement dans l'ouest, les adversaires de l'école laïque. Il est indispensable que les autorités supérieures prennent les mesures nécessaires pour imposer aux municipalités le respect de la loi et l'entretien des écoles publiques. Le gouvernement a affirmé à maintes reprises sa ferme volonté de défendre l'école laïque. L'occasion lui est offerte de le prouver. Nous espérons qu'il n'y failira pas.

(8 février 1929.)

Autres interventions

COLONIES

Afrique Equatoriale française

Concessions. — Au vu de renseignements qui nous étaient parvenus sur les conditions dans lesquelles une concession à bail avec pleine propriété après 20 ans, de 4.000 hectares, sis à Ledjumbo (Moyen-Congo) avait été accordée à la Compagnie de la British Rubber moyennant une redevance annuelle pour chaque kilo de caoutchouc exporté de 25 % du cours coté à Londres, nous avions adressé, le 16 mars 1928, une protestation au Gouverneur Général de l'A. E. F.

Or, nous a répondu M. Antonetti, cette concession n'a rien de comparable avec les anciennes concessions de 1899 : elle se propose de faire des essais de culture scientifiques dans l'intérêt de l'indigène. D'autre part, elle verse de grosses redevances dans la Caisse du Trésor ; elle est faite enfin à une société anglaise en application du principe de l'égalité économique des puissances dans le bassin du Congo, proclamé par l'acte de Berlin du 26 février 1885.

Nous avions protesté également contre le privilège d'achat de 80 % de la production du coton sur les terres domaniales de la circonscription de Fort-Sibut (Oubangui-Chari) accordé pour sept années à la Compagnie Cotonnière Equatoriale sans contre-prestation.

M. Antonetti nous affirme que cette concession n'a d'autre dessein que de faire dans la Colonie un essai de culture scientifique du coton.

Nos conseils juridiques, après avoir pris connaissance de ces explications, ont émis l'avis suivant :

Il est exact que les essais de culture méthodique du caoutchouc et du coton en A. E. F. favoriseront l'essor économique de la colonie

Il est encore exact de dire que — pour la Rubber Bri-

tish du moins — l'étendue parcellaire concédée (4.000 hectares ou 40 km²) est inférieure aux concessions des grandes sociétés de 1899 (10.000 à 30.000 km²).

On peut observer, cependant, qu'il y a encore une alléation du domaine au profit de compagnies privilégiées, avec prix de vente maximum imposé à l'indigène récolteur.

Par ailleurs, l'argument tiré de l'acte de Berlin n'a qu'une valeur subsidiaire. Car, s'il est juste de dire que les puissances étrangères ont droit à un traitement d'égalité économique, il ne s'ensuit pas que des ressortissants étrangers doivent obtenir des privilèges : la concession de Ledjumbo est bien un privilège.

C'est la réédiction, quoique atténuée, des erreurs de 1899.

Nous reviendrons sur cette question.

Indochine

Création de Conseils de prud'hommes. — En présence du développement économique de la colonie, développement qui multiplie les conflits entre employeurs et salariés, notre section de Haiphong nous a signalé l'intérêt que pourrait avoir la création de Conseils de prud'hommes en Indochine.

Les conflits de cette nature sont actuellement déferlés aux tribunaux de droit commun. Dans nombre de cas, la lenteur de la procédure rend vaine la sentence rendue.

Nous avons, le 29 octobre 1928, demandé au ministre des Colonies d'envisager la possibilité de créer cette juridiction, tout au moins dans quelques villes à titre d'essai.

N'guyen-an-Ninh. — Nos lecteurs se souviennent de notre intervention en faveur de cet Annamite, condamné pour avoir publié deux tracts qui avaient paru séditieux à l'administration. (*Cahiers* 1926, p. 548).

À la suite de notre démarche, M. N'guyen-an-Ninh a obtenu une remise de peine de 6 mois et sa libération conditionnelle.

Presse (Liberté de la). — Nous avons demandé, le 29 octobre 1928, l'abrogation du décret du 26 juin précédent relatif au régime de la presse dans les territoires protégés du groupe indochinois. (*Cahiers* 1928, p. 670).

Faisant droit à une intervention de la Ligue, le Ministre des Colonies a abrogé le 18 décembre 1928, deux décrets conçus dans un esprit analogue et restreignant à Madagascar la liberté de la presse.

Les populations indochinoises sont aussi évoluées que celle de la Grande-Ile, sinon davantage ; elles méritent une confiance au moins égale et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient soumise en matière de presse au régime du droit commun.

Nous avons prié le ministre des Colonies, le 26 janvier, de prendre à leur égard une mesure semblable à celle dont viennent de bénéficier les indigènes de Madagascar.

Madagascar

Presse (Liberté de la). — Nous avons protesté le 31 octobre 1928, contre les décrets du 16 février 1901 et du 15 septembre 1927 restreignant à Madagascar la liberté de la presse. (*Cahiers* 1928, p. 670).

La question a été évoquée à la Tribune de la Chambre, le 3 décembre 1928, par M. Adrien Brunet, député.

Répondant à M. Brunet, M. Maginot, ministre des Colonies, a déclaré que, d'accord avec ses services, il avait décidé de rapporter les deux décrets incriminés.

Ils ont été effectivement abrogés le 18 décembre 1928 (*Journal Officiel* du 20 décembre).

COMMERCE ET P. T. T.

Divers

Télégrammes (Responsabilité de l'Etat). — Nous avons demandé au ministre du Commerce, le 12 juillet 1927, d'envisager l'abrogation des dispositions de la loi du 9 novembre 1850, aux termes de laquelle « l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique ». (*Cahiers* 1927, p. 521.)

Nous avons publié ultérieurement la réponse du

ministre et les arguments en réplique de nos conseils juridiques. (*Cahiers* 1923, p. 258 et 307.)

MM. Léon Baréty et Jean Ossola, députés, qui, au cours de la précédente législature, avaient déposé une proposition de loi « tendant à établir la responsabilité de l'Etat dans le service de la télégraphie privée à l'intérieur du territoire », viennent de refondre leur texte, accompagné d'un exposé des motifs que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, faute de place. Voici les termes du projet :

Article unique. — L'article 6 de la loi du 29 novembre 1890 est modifié comme suit, son texte actuel étant abrogé : « L'Etat est, dans les termes du droit commun, garant, hors le seul cas de force majeure, dont il lui appartient de faire la preuve, de toutes pertes, altérations, erreurs ou fautes commises dans la transmission des télégrammes privés. »

FINANCES

Droit des Fonctionnaires

Mettlach (Logements de douaniers inoccupés). — Notre Section de Mettlach avait demandé pour quelles raisons certains logements construits en Sarre pour des employés sédentaires des douanes n'avaient jamais été habités depuis leur construction, alors que certains douaniers manquaient de logements.

Nous avons, le 8 septembre, posé cette question au ministre des Finances qui, le 16 novembre 1923, nous écrivait :

Le programme de construction des maisons douanières élaboré par la Commission de gouvernement de la Sarre comporte différents types de logements dont la composition varie suivant la situation administrative des intéressés. En principe, chaque logement doit être attribué à la catégorie de personnel pour laquelle il a été édifié.

Des renseignements fournis par le directeur à Sarrebruck, il résulte que des tempéraments ont été apportés à la règle susvisée lorsque les circonstances le permettaient et que plusieurs agents des brigades occupent des logements destinés à leurs collègues du service des bureaux. En fait, il n'est pas laissé de logements vacants dans les constructions réservées au service sédentaire qu'en prévision de la nomination de fonctionnaires de ce service appelés à les occuper. Quand il est certain que cette nomination ne se produira pas (suppression d'emploi, etc...) les logements disponibles desdites constructions sont attribués aux agents des brigades.

Divers

Petits retraités (Bonifications). — Nous avons demandé, le 14 septembre 1923, au ministre des Finances, d'apporter un remède à la situation des pensionnés de la Caisse Nationale des Retraités pour la Vieillesse que la dépréciation du franc a réduits à la misère (*Cahiers* 1923, p. 550).

La loi de finances du 30 décembre 1923, art. 130 majeure de 180 fr. par an les retraités dont le montant ne dépasse pas 1.080 francs.

Ce relèvement est modeste. Mais le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre, le 12 décembre, que la question pourrait être reprise.

GUERRE

Droit des militaires

Jeunes soldats (Soins médicaux). — A plusieurs reprises, nous avons appelé l'attention du ministre de la Guerre sur les défaillances du service de santé. Malgré la promesse de M. Painlevé (*Cahiers* 1925, p. 517) la situation ne paraît pas s'être améliorée.

D'une lettre adressée au ministre de la Guerre, le 12 novembre, nous extrayons les passages suivants :

M. Bruillon Albert, né à Autricourt (Côte-d'Or), le 10 septembre 1907, a été incorporé en mai dernier, au 2^e régiment d'Infanterie, à la 3^e compagnie de mitrailleuses, détachée à Autun (Saône-et-Loire).

Parti en août dernier pour faire les grandes manœuvres au Camp de la Courtine (Creuse), il fut exempté du port du sac et du fusil pendant toute la route, parce qu'il était convalescent d'une bronchite.

Malgré cela, M. Bruillon éprouva les plus grandes fatigues et dès son arrivée au Camp il se mit à vomir le sang. Examiné aussitôt par les médecins et reconnu gravement malade, il fut envoyé, le lendemain, 17 août, à l'hôpital mixte de Limoges.

Son état, cependant, s'étant aggravé, M. Bruillon fut re-

tiré de la salle commune, et placé, le 23 ou le 24 dans une mansarde, au 4^e étage, avec un noir comme infirmier.

Le 31 août, M. et Mme Bruillon reçurent, du médecin-chef de l'hôpital, une lettre leur annonçant, sans grande précision, la maladie de leur fils, et deux heures plus tard, la dépêche suivante : « Bruillon Albert, 27^e infanterie, traité Hôpital Limoges, donne graves inquiétudes. Informer famille. »

Les pauvres parents affolés partent aussitôt, arrivent à Limoges à 6 heures du matin et trouvent leur fils seul, râlant dans sa mansarde, couché dans un lit trop court (ses pieds sortaient du lit), et tout juste couvert d'un drap, la couverture ayant glissé sur le plancher. Une bouteille de potion dont il devait lui être administrée une cuillerée toutes les deux heures était sur la table de nuit, aux trois-quarts pleine.

La bouche du malade était encombrée de mucosités, ses lèvres raidies et desséchées, ses paupières complètement collées par des croûtes. Pas d'infirmier dans la chambre, personne à qui s'adresser dans les couloirs, à cette heure matinale.

La pauvre mère dut laver elle-même, avec du thé qui était sur la table de nuit le visage de son fils ! L'enfant ouvrit alors les yeux et reconnut ses parents, mais il ne put leur parler : il pleura.

A neuf heures seulement, le médecin-major vint le voir, et dit aux infortunés parents ces réconfortantes paroles : « Il n'y a rien à faire. J'ai un frère qui est mort comme ça. J'ai tout fait pour le sauver. »

Le lendemain 2 septembre, à 11 heures du matin, soit 26 heures après l'apparition de ce médecin-major, le médecin-chef vint pour faire l'inspection des chambres, entra, par hasard, dans la mansarde, il ignorait complètement l'état du malade, à qui il fit une piqûre !

Le même jour, à quatre heures du soir, et sans que personne du service médical soit revenu au chevet du malade, le soldat Bruillon expirait devant ses parents éplorés.

Quand il s'agit de mettre son cadavre en bière, M. et Mme Bruillon demandèrent de pouvoir disposer, pour ensevelir leur enfant, de la chemise et du caleçon propres qui étaient dans son sac. Sous prétexte que « ces objets appartenaient au gouvernement », cela leur fut brutalement refusé !

Nous tenons à préciser que, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, que M. et Mme Bruillon passèrent auprès de leur fils, ils entendirent des chambres voisines, des appels de malades, et se dévotèrent à plusieurs reprises pour donner à boire un peu de thé à ces malheureux. Ils n'osaient pas, disent-ils, leur faire prendre leurs potions, de peur de commettre une erreur. Pendant ce temps-là, l'infirmier dormait, M. Bruillon alla le réveiller, mais il se rendormit presque aussitôt.

Une religieuse de l'hôpital vint voir Mme Bruillon pendant sa triste garde. Elle a demandé si elle était « croyante » et lui dit : « de ne pas se tourmenter : son fils, ayant été bien « préparé » par Monsieur l'Aumônier, aurait une mort chrétienne ! (*Textuel*).

Sur la feuille à la tête de lit, était écrit : « Diagnostic : Hémoptisie, remontant au 15 août ». Or, le traitement d'une telle maladie a consisté dans un remède ordonné le 27 août seulement : une potion dont une cuillerée à soupe devait être donnée toutes les deux heures dans de la tisane.

Ajoutons, enfin, que les époux Bruillon, quoique ayant cinq enfants à leur charge, ont dû accomplir à leurs frais, et à plein tarif, le voyage d'Autricourt à Limoges, et que le transfert gratuit du corps de leur fils, de Limoges au cimetière d'Autricourt, leur a été refusé par votre administration.

En présence des manques de soins dont le soldat Bruillon a été victime à l'hôpital militaire de Limoges, et du refus de transfert gratuit de son cadavre au cimetière de son village natal, nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir ordonner d'urgence l'ouverture d'une enquête approfondie sur cette triste affaire qui n'est pas, hélas ! unique.

Nous espérons que, cette fois-ci, il vous sera enfin possible d'établir à qui incombe la responsabilité d'un pareil scandale, et de prendre contre les responsables les sanctions qu'ils méritent.

Le 24 novembre 1923, le ministre de la Guerre nous a fait connaître qu'il a prescrit l'enquête que nous lui demandions. Nous en attendons les résultats.

GUERRE

Justice Militaire

Magnaval. — Nos lecteurs se souviennent de l'histoire de Pierre Magnaval, soldat au 3^e Etranger, qui n'ayant pu obtenir une permission pour aller voir sa mère mourante, quitta son corps pendant sept jours et à son retour malgré l'absence de condamnation an-

térieure et sa brillante conduite pendant les opérations du Riff fut condamné par le Conseil de guerre de Fez à 10 ans de travaux forcés le 27 octobre 1927. (*Cahiers* 1928, p. 187, 257, 689).

A la suite de nos interventions, le Ministre de la Guerre nous informe qu'il a fait à Magnaval remise totale de la peine prononcée contre lui.

JUSTICE

Grâces

Maniguet. — Sur les indications de notre Section de Lyon, nous avons, dès 1924, longuement exposé au ministre de la justice les faits qui nous paraissaient devoir entraver la révision de la condamnation à 7 ans de travaux forcés prononcée contre M. Maniguet. (*Cahiers* 1925, p. 447.)

Cette demande en révision fut rejetée par la Cour de Cassation.

A la suite de nombreuses démarches de la Ligue, M. Maniguet vient de bénéficier de la libération conditionnelle.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Divers

Dreyer. — En 1924, un Alsacien, M. Dreyer fut attiré en Allemagne non occupée, arrêté par la police et condamné en Haute-Cour à 15 ans de réclusion pour espionnage.

Lorsqu'un arrangement intervint entre le Gouvernement français et allemand en 1925, pour la libération des prisonniers politiques condamnés lors de l'occupation de la Ruhr, Dreyer n'en bénéficia pas.

Toutes les démarches faites jusqu'à présent par notre ambassadeur auprès du gouvernement du Reich n'ont pu amener la libération de Dreyer.

Le 21 novembre 1928, nous avons demandé au ministère des Affaires étrangères d'insister pour obtenir enfin la grâce de Dreyer. La France, elle, libère les Allemands incarcérés et l'affaire de Landau a été réglée dans un esprit d'apaisement.

Le 3 décembre 1928, M. Poincaré nous adressa la réponse suivante :

Vous avez bien voulu, par lettre en date du 21 novembre 1928, appeler mon attention sur M. Auguste Dreyer, condamné le 9 juin 1923 par la Cour d'Empire de Leipzig à 15 ans de travaux forcés pour espionnage au service de la France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître le cas de M. Dreyer, a fait l'objet de nombreuses reprises de mes préoccupations. A ma demande M. le ministre des Affaires étrangères a invité notre ambassadeur à Berlin à faire des démarches très pressantes auprès du Gouvernement du Reich en vue de la libération de M. Dreyer, soit par une remise gracieuse, soit par un échange contre un sujet allemand détenu en France. Ce n'est que le 9 mai dernier après maints efforts que M. le ministre des Affaires étrangères a pu obtenir pour M. Dreyer une remise de trois ans de peine, par voie de réciprocité. A cette occasion il a été donné à entendre que s'il était impossible d'obtenir en faveur de notre compatriote une mesure de grâce définitive, il était par contre permis d'espérer qu'il pourrait faire ultérieurement l'objet de grâces partielles échelonnées.

D'après les informations que M. le ministre des Affaires étrangères reçues de Berlin, les articles publiés par la presse française sur l'affaire Dreyer n'ont pas passé inaperçus en Allemagne.

L'Office des Affaires étrangères à Berlin a fait connaître à notre ambassadeur, à cette occasion, qu'il en avait pris un texte pour demander au Ministère de la Justice si le bénéfice de l'amnistie récemment proclamée ne pourrait être étendu à notre compatriote. Mais le Procureur général du Reich, consulté, a répondu que Dreyer ne rentrerait pas dans les conditions voulues. Celui-ci se trouve donc aujourd'hui dans la situation suivante : des quinze années de travaux forcés qu'il doit accomplir, il a déjà subi 3 ans et demi ; trois autres années lui ont été remises à la date du 30 avril dernier ; il lui reste donc huit ans et demi encore à faire. L'Office des Affaires étrangères ne met pas en doute de pouvoir obtenir, à la longue, qu'une grande partie de cette peine soit annulée.

M. le ministre des Affaires étrangères se propose de reprendre l'examen de cette affaire à la première occasion favorable et il espère pouvoir alors obtenir en faveur de Dreyer sinon une libération immédiate du moins une nouvelle diminution de sa peine.

Nous sommes résolu à ne pas abandonner cette affaire, mais nous espérons que le gouvernement allemand saura faire preuve de l'indulgence à laquelle il n'a pas fait appel en vain pour ses ressortissants condamnés par des tribunaux français.

Mme Laborde, veuve d'un gendarme, sollicitait la liquidation de sa pension. Son dossier complet avait été remis à la sous-intendance militaire de Bordeaux, le 22 février dernier, et depuis lors l'intéressée n'avait pu obtenir aucune réponse du Ministère. — Un projet de liquidation de pension est soumis aux révisions réglementaires du Ministère des Finances.

M. et Mme Meyer, occupent depuis 32 ans la même maison. Ils payent régulièrement leur loyer. Le propriétaire les expulse. Les époux Meyer sont tous deux âgés de 69 ans. Leur fille infirme, aliée depuis 7 ans est à leur charge. Ils ne peuvent trouver d'autre logement. — M. et Mme Meyer résideront dans leur immeuble.

Mme Vve Groubet-Maillet sollicitait depuis les mois d'août la liquidation à son profit d'une pension d'ascendant à la suite de la mort de son fils, décédé accidentellement au régiment en service commandé. — La pension de l'intéressée est liquidée et le rappel lui est payé depuis le jour du décès.

Mlle Jeanne Angelès, fille de M. Jean Angelès, décédé le 31 octobre 1928, titulaire d'une pension à 100 %, aurait dû toucher jusqu'à l'âge de 18 ans la majoration que reçoit son père. Or, c'est en vain que son tuteur, M. Joseph Angelès, en réclamait le rétablissement au profit de sa pupille, pour qui il n'avait rien perçu depuis plusieurs années. — Un livret afférent à cette majoration lui est transmis.

LES ARTICLES 70 ET 71

Ordre du jour

Dès le mois d'octobre, la Ligue des Droits de l'Homme, frappée des graves inconvénients des articles 70 et 71 de la loi de Finances, protestait contre toute adoption brusquée.

Depuis lors, le gouvernement a disjoint ces articles de la loi de finances, mais pour les insérer, plus ou moins modifiés, dans le collectif de décembre.

La Ligue proteste contre cette procédure. Elle ne saurait admettre que des dispositions graves, contestées, touchant à des lois essentielles, soient soustraites à l'ample et large discussion qu'elles appellent, et qu'on tente, par une ruse procédurière, indigne d'une démocratie, de les faire passer en hâte, sous la pression de la question de confiance.

Quant au fond, en ce qui concerne l'ancien article 70, devenu sans changement l'article 43 du collectif, la Ligue maintient la protestation qu'élevait sa résolution d'octobre.

En ce qui concerne les congrégations (art. 33 à 42) la Ligue enregistre, comme une première satisfaction à l'opinion républicaine et laïque, les modifications apportées à l'ancien article 71. Elle ne saurait néanmoins admettre sans réserves la législation nouvelle introduite par les articles modifiés. Elle estime que le Parlement ne peut accorder les autorisations qu'on lui propose sans avoir obtenu du gouvernement : 1° des éléments d'information jusqu'à ce jour non fournis, sur l'activité des congrégations en cause et les services rendus par elles ; 2° des éclaircissements sur les droits et avantages que l'adoption des articles leur confère ; 3° des garanties quant au respect des lois laïques, particulièrement de la loi du 7 juillet 1904, portant interdiction aux congrégations religieuses d'enseigner en France.

Considérant, au surplus, que les articles soumis aux Chambres soulèvent toute la question de l'application des lois de 1901, de 1903 et de 1904, la Ligue se propose d'examiner à bref délai les moyens de rendre à ces lois leur vigueur, et les mesures à prendre à l'égard des congrégations non autorisées et illégalement reconstituées.

(7 février 1929.)

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 2 février. — Ault (Somme). — M. Perdon.
 Du 2 au 3 février, M. Morel a visité les Sections suivantes : Saint-Valéry, Feuquières, Tours-en-Vimeux.
 Du 2 au 5 février, M. Prudhommeaux a visité les Sections suivantes : Angers, Trélazé, Beaufort-en-Vallée, Baugé, Saumur.
 3 février. — Mantes (Seine-et-Oise). M. Caillaud.
 7 février. — Laon (Aisne). M. Rucart.
 9 février. — Charenton (Seine). M. Sicard de Plauzoles.
 9 février. — Loches (Indre-et-Loire). M. Allehaut.
 10 février. — Amboise (Indre-et-Loire). M. Allehaut.
 10 février. — Pontoise (Seine-et-Oise). M. Caillaud.
 10 février. — Mulhouse (Haut-Rhin). MM. Basch et Guernut.
 10 février. — Enquête de la Sarre. — MM. Basch et Guernut.
 14 février. — Conseil National des Femmes de France. — M. J. Bon.
 16 février. — Fourmies (Nord). — M. Gouguenheim.
 16 février. — Saint-Quentin (Aisne). — M. Challye.
 17 février. — Busigny (Nord). — M. Challye.
 17 février. — Avesnes-sur-Helpe (Nord). — M. Gouguenheim.
 17 février. — Congrès Fédéral (Charente-Inférieure). — M. Basch.
 17 février. — Lagny (Seine-et-Oise). — E. J. Mottini.
 17 février. — Neauphle-le-Château (S.-et-O.). — M. Caillaud.
 17 février. — Romorantin (Loir-et-Cher). — M. E. Kahn.
 17 février. — Vitry-sur-Seine (Seine). — M. Cabrol.

Délégués permanents

- Du 2 au 14 février, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Mosnac, Champagnolles, Gémozac, Saint-Genis, Saint-Fort-s-Gironde, Mornagne-s-Gironde, Jonzac, Cozes, Saugon, Royan, Aigrefeuille-d'Aunis, L'Eguille (Charente-Inférieure), Maulis (Deux-Sèvres).
 Du 8 au 10 février, M. Enfière a visité les Sections suivantes : Bellegarde, Belignat, Oyonnax (Ain).
 Le 10 février, M. Le Saux a visité la Section de Saint-Georges-des-Baillargeaux (Vienne).
 Du 15 au 17 février. — M. Le Saux a visité les Sections suivantes : St-Junien, Ambajac, Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne).

Autres conférences

- 17 décembre. — Trun (Orne). M. Sylvestre.
 6 janvier. — Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure). M. Cirba.
 13 janvier. — Bagé-le-Chatel (Ain). M. le docteur Paul Nicollet, député.
 19 janvier. — Jemmapes (Constantine). M. Cianfarani.
 19 janvier. — Lagny (S.-et-M.). M. Graux.
 27 janvier. — Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire). Conférence à Vallères par M. Ballon.
 27 janvier. — Chouy (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.
 27 janvier. — Proisy (Aisne). M. G. Thiébaud, trésorier fédéral.
 27 janvier. — Villers-Coterets (Aisne). M. R. Damaye, vice-président et M. Marc Lengrand, président de la Fédération.
 3 février. — Retiers (Ille-et-Vilaine). M. Kantzer.
 10 février. — Boné (Aisne). M. Marc Lengrand.
 10 février. — Esquihéries (Aisne). M. Marc Lengrand.
 10 février. — Villeneuve-la-Guyard (Yonne). M. Georges Bouilly, vice-président fédéral.
 14 février. — Tergnier (Aisne). M. Marc Lengrand.

Campagnes de la Ligue

Articles 70, 71 du budget 1929 (Protestation contre les).
 — Les Sections suivantes demandent la suppression des articles 70 et 71 du budget 1929 : Charolles, Fumay, Pouilly-sur-Loire, Rabastens, Sommepey, Saint-Chamond, Celles de Hédé et de Paris (17) résolument en outre : la première, la formation d'un gouvernement capable de manifester par des actes son attachement aux principes de justice absolue ; la seconde, la création et le développement des missions laïques. La Section de Berck-sur-Mer adopte le vœu du Comité Central contre les articles 70 et 71.

Congrès (Statut des). — Les Sections de Fumay, Meulan-les-Mureaux, Sommepey, demandent le maintien du statut des Congrès. Celle de Berck-sur-mer adopte

l'ordre du jour de M. Viollette voté par le Comité Central, concernant ce statut. La Section de Burie demande l'abolition pure et simple des congrégations et celle de Blendeques s'élève contre leur rentrée. Lyon adopte le vœu de la Section de Montluçon relatif aux congrégations.

Conseils de guerre. — La Section de Fumay demande que le Sénat vote le projet de loi Valière.

Crédits militaires et désarmement. — Les Sections de Ballan-Miré, Burie, Chabeuil, Le Seure protestent contre l'augmentation du budget de la guerre ; Bourbonne-les-Bains proteste, en outre, contre la création d'une armée de métier, contre la création de nouvelles fortifications sur nos frontières ; elle demande : 1° la suppression, par mise à la retraite, de tous les officiers en surnombre ; 2° le développement de la Société des Nations ; 3° l'application des accords de Locarno, du pacte de Paris ; 4° l'établissement des Etats-Unis d'Europe. Le Seure suggère d'employer les sommes récupérées par la compression des dépenses militaires à la lutte contre la tuberculose, le cancer, la syphilis, à la réfection du réseau routier, à la création d'œuvres d'assistance et d'hygiène. Les Sections de Labastide-Rouairoux, Paris-14^e, Ribérac, Voussac adoptent l'ordre du jour du Comité Central concernant le désarmement. Brie, Monnetier-Mornex et Tinténiac demandent le désarmement intégral et immédiat. Tinténiac demande, en outre : 1° que les constitutions nationales soient mises en accord avec le pacte Briand-Kellogg et le pacte constitutif de la Société des Nations ; 2° que soit prohibée la fabrication publique ou privée des armes.

Ecole unique. — Les Sections d'Avignon et de Burie demandent l'organisation de l'école unique.

Entassement des voyageurs dans les trains. — La Section de Meulan-les-Mureaux adopte le vœu de la Section d'Ecouen-Ezanville relatif à l'entassement des voyageurs dans les trains. La Section de Lyon étend sa protestation à tous les moyens de transport en particulier aux tramways de Lyon.

Liberté individuelle. — La Section de Chavigny demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Lois scélérates. — La Section de Chavigny demande l'abrogation des lois scélérates.

Vote des femmes. — La Section de Blendeques demande le vote des femmes.

Ordre du jour du Congrès

Organisation de la paix. — Les Sections de Château-du-Loir, de Saint-Médard-de-Guilzères et de Vals-Labégude, déclarent faire confiance au Comité Central et se rallier aux remèdes qu'il préconise. La Section de Comblens demande au Comité Central de soutenir la Fédération Nationale des Instituteurs dans sa campagne de la paix par l'école.

Vals-Labégude demande, pour mener l'organisation de la paix à bon fin : 1° une éducation scolaire impartiale et dépourvue de chauvinisme ; 2° une propagande intensive en faveur de la paix ; 3° l'amélioration et le développement des relations internationales ; 4° l'interdiction dans les écoles de tous livres bellicistes ; 5° l'interdiction des films à tendances nationalistes, films de guerre, etc.

La Section de Privas nous adresse une motion contre la guerre adoptée par elle le 3 février, et qu'elle doit présenter au Congrès Fédéral de l'Ardeche le 3 mars En raison de l'intérêt que présente cette motion, nous la publions ci-après « in extenso » :

« La Section, constatant :
 Les risques nombreux et signes de guerres nouvelles sur quasi tous les points du globe ;

Les aspects terrifiants qui seront de toute évidence ceux de la guerre de demain ;

La contradiction scandaleuse entre les paroles des gouvernants, le pacte Kellogg de la guerre hors la loi, signé par 60 Etats, et les actes réels de presque tous ces gouvernants, leur évidente mauvaise volonté à entrer dans la voie du désarmement ;

La charge écrasante qui font peser sur les peuples les budgets de guerre et de mort ;

Convaincue d'ailleurs qu'en France et en tous pays, le maintien d'une puissante armée permanente, la constitution d'une formidable armée de métier, troupes mercenaires et coloniales, a pour objet probable non seulement la guerre dite étrangère ou nationale avec d'autres peuples, mais la guerre civile et la protection des fortunes et des privilèges des classes au pouvoir ;

Déclare ne pouvoir faire aucune confiance aux gouvernements, et ne placer sa confiance que dans l'opinion publique enfin éclairée et les consciences individuelles enfin soulevées contre le crime de la guerre ;

Affirme donc que c'est aux peuples, aux citoyens, à im-

poser leur volonté par une lutte tenace pour la diminution des crédits et du matériel militaire.

Rejette la formule : Arbitrage, Sécurité, Désarmement, car l'existence des armées permanentes, et l'obligation du service militaire, sont par elles-mêmes incompatibles avec la paix, et la première garantie officielle de paix et de sécurité serait le désarmement d'abord, contrôle internationalement en tous pays.

Ne considère pas cependant le désarmement comme une mesure suffisante de paix, des affirmations complètes (ingénieurs, chimistes...) montrant que des usines métallurgiques ou chimiques de « paix » seraient transformées en quelques heures en usines de guerre ; que la guerre chimique, microbienne, télémechanique, aérienne, peut se préparer intensément en l'absence de toute « armée » proprement dite, et sans contrôle possible.

Ne voit donc de recours véritable et efficace que dans l'action quotidienne des individus et des groupes organisés, et demande à la Ligue, et à chaque ligueur :

1° De s'éclairer, sans parti-pris et sans faiblesse, sur les causes essentielles de toute guerre étrangère ou coloniale ; les causes économiques (protectionnisme, marchés du pétrole, de l'acier, du coton, du caoutchouc, etc) ; les causes hypocritement masquées sous de grands mots et de nobles idées, et qui le seront demain comme hier ;

2° De faire campagne pour la suppression définitive de la préparation militaire au sein de la jeunesse universitaire, préparation dont le seul but est de former des privilégiés ;

3° De collaborer activement à toutes œuvres de rapprochement entre tous les peuples, au point de vue économique (suppression des frontières douanières), au point de vue intellectuel (langue universelle), au point de vue social (échanges scolaires, voyages), etc.

4° De considérer comme hautement morale l'objection de conscience, le refus individuel de tuer et de se préparer à tuer ;

5° De comprendre et d'approuver que le moyen décisif de supprimer la guerre sera la grève générale internationale des travailleurs de toute catégorie et, si possible, dès le temps de paix devant les travaux de mort.

Ces deux derniers moyens, grève individuelle et grève collective, étant la réalisation même, la mise en pratique sincère du principe solennellement proclamé par les gouvernements le 27 août 1928, à savoir que la guerre est désormais un crime « hors la loi ».

* * *

En ce qui concerne les graves problèmes qu'entraîne avec elle la question de l'organisation de la paix et dont nous avons inscrit les principaux en sous-titres, à l'ordre du jour du Congrès, nos Sections nous font parvenir les vœux suivants :

Arbitrage. — Gex demande l'action en faveur de l'arbitrage obligatoire.

Arrêt dans les armements. — Les Sections suivantes se prononcent en faveur de l'arrêt dans les armements : Gex, La Balme-les-Grottes, Pougues-les-Eaux.

Commission de désarmement. — La Section de Villeneuve-la-Guyard déclare s'associer à toutes mesures de désarmement émanant directement ou indirectement de Genève.

Désarmement. — La Section de Gex demande le désarmement.

Désarmement immédiat. — Les Sections de Privas et de Saint-Pourçain-sur-Sioule demandent le désarmement immédiat. Confolens et Porte-les-Valences revendiquent le désarmement total et immédiat ; en outre, cette dernière Section insiste en faveur de l'interdiction entière des armes et millions de guerre. Beauvais-sous-Matha réclame le désarmement général, immédiat et total, par entente et consentement mutuel. Saint-Etienne se prononce pour le désarmement simultané, immédiat et total.

Etats-Unis d'Europe. — Les Sections suivantes demandent la constitution des Etats-Unis d'Europe : Fouras, Gex, La Balme-les-Grottes, Pougues-les-Eaux, Villeneuve-la-Guyard. La Fédération des Basses-Pyrénées, les Sections de : Angoulême, Châteauneuf, Cognac, Confolens, Jarnac, Loubert, Roumazières, ont adopté sur douze articles le principe de l'organisation de la paix par l'armement de l'Europe et le désarmement des Etats européens. Voici les passages essentiels de la résolution :

« Considérant que la « sécurité » d'un pays n'existe pas tant que son voisin reste armé ;

« Qu'un seul peuple restant armé force tous ses voisins à se tenir en garde ;

« Considérant que cette course aux armements a, depuis quatre cents ans, engendré les guerres ;

« Considérant que la paix ne peut être vraiment garan-

tie que par l'armement de la S.D.N. et le désarmement de tous les Etats du monde ;

« Mais que le danger de guerre réside surtout en Europe et que, si nous laissons éclater une nouvelle conflagration européenne, dix à quinze millions de Français périront asphyxiés ou empoisonnés, tant civils que militaires, dans toutes les parties du territoire, même les plus reculées ;

« 1° Demandant que la France offre son désarmement total, à la condition que toutes les nations européennes désarment en même temps, et que l'Europe prenne le monopole de toutes les troupes et de toutes les fabriques d'armes et de munitions sur le continent européen ;

« 2° Les troupes européennes stationnent aux frontières de tous les Etats européens, sur dix kilomètres de chaque côté ;

« 3° Avec son armée, sa marine et son aéronautique, la Société armée des Nations Européennes ferait le blocus non sanglant de tout pays européen se faisant l'agresseur par le fait de toucher avec des armes la frontière gardée par les troupes des Etats-Unis d'Europe ; sans tuer un seul homme, l'Europe armée empêcherait l'agresseur désarmé de recevoir le moindre secours de l'étranger, prévenant par cette seule menace toute guerre, et même tout blocus ;

« 4° Chaque pays fournit à la Société armée des Nations Européennes un contingent de troupes de une à dix unités, autant qu'il compte de fois quatre millions d'habitants, sans pouvoir dépasser le maximum de dix unités, et il possède à l'Assemblée de la Société autant de voix qu'il entretient de contingents.

« 12° Les Sections sont d'avis que si la France offre ce moyen pratique et puissant de paix perpétuelle, l'Allemagne et plus de vingt nations l'accepteront, et les autres puissances européennes dans peu d'années ; le salut de la France est en ses seules mains.

« Aussitôt constitués pour le blocus européen non sanglant de tout pays agresseur par l'armement de l'Europe et le désarmement de tous les Etats européens, les Etats-Unis d'Europe inviteront les quatre autres continents à se joindre à eux pour le blocus non sanglant de tout pays agresseur par l'armement de la Société des Nations et le désarmement de tous les Etats. »

Grève générale. — Fouras rejette ce remède en cas de guerre. Privas l'approuve comme moyen décisif.

Objection de conscience. — Fouras réprouve l'objection de conscience. Privas la préconise comme un argument hautement moral. Confolens la réclame instamment comme fondement du désarmement moral.

Protocole. — Bourgoing demande l'acceptation et la ratification du protocole de Genève.

Sécurité et désarmement. — La Section de Pougues-les-Eaux demande le désarmement dans la sécurité. Privas rejette cette formule. Rosny-sous-Bois préconise la thèse de la sécurité par le désarmement : 1° matériel ; 2° moral (l'apologie de la guerre constituée en délit) ; 3° économique, qui suppose l'organisation économique de l'Europe (suppression des douanes intérieures, monnaie européenne, répartition des matières premières).

Activité des Sections

Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) proteste contre la propagation de la pièce « Goutte d'eau » qui ridiculise et calomnie l'instituteur public, et demande au Comité Central, après étude conclutive d'en faire prononcer l'interdiction (janvier).

Ambazac (Haute-Vienne) proteste contre le relèvement de l'indemnité parlementaire. La Section demande le vote de la proposition de loi de M. Escoffier ayant pour objet l'extension de la compétence des juges de Paix et la réorganisation du tribunal de justice de Paix (16 décembre).

Avignon (Vaucluse) émet le vœu : 1° que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi sur les assurances sociales soit rapidement publié ; 2° que cette loi soit tenue en dehors de toute ingérence patrimoniale ou confessionnelle ; 3° que les directeurs soient choisis parmi les intéressés appartenant au monde du travail. La Section demande : 1° la défense et l'application des lois laïques ; 2° la fréquentation scolaire obligatoire ; 3° la création de missions républicaines et laïques ; 4° l'application des lois de laïcité en Alsace ; 5° la suppression de l'ambassade au Vatican ; 6° l'observation des lois d'hygiène et de travail dans les locaux industriels et commerciaux ; 7° l'élection des inspecteurs du travail par les travailleurs et le choix de ces inspecteurs parmi les travailleurs ; 8° la réglementation et le contrôle de la profession de banquier ; 9° la nationalisation des banques (30 janvier 1929).

Ballan-Miré (Indre-et-Loire) demande la reconnaissance

du droit syndical des fonctionnaires et le vote de la proposition de loi Chabrun (13 janvier).

Belvès (Dordogne) adresse ses félicitations à M. Victor Basch pour sa courageuse lettre ouverte à M. Poincaré (26 janvier).

Belvès (Dordogne) demande aux parlementaires républicains de répondre par une active campagne de presse et de réunions publiques à toutes les attaques dirigées contre le régime parlementaire (26 janvier).

Berck-sur-mer (Pas-de-Calais) proteste contre les enquêtes dont sont l'objet les jeunes gens avant leur incorporation et demande l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (19 janvier).

Bordeaux (Gironde). — Page 74, 2^e colonne, au lieu de : « Bordeaux demande l'hospitalisation gratuite des étrangers indigents ou malades », lire : « Bordeaux soutient le vœu émis par la Section de Bassens, concernant l'hospitalisation gratuite des étrangers indigents ou malades ».

Burie (Charente-Inférieure) demande : 1° qu'il soit exigé des banquiers des garanties morales, civiques et un cautionnement ; 2° que l'Etat ait le droit de contrôle sur les sociétés financières, industrielles et commerciales et qu'un tiers des bénéfices réalisés par ces sociétés lui soit alloué. La Section félicite tous les représentants du département qui, fidèles à leur programme républicain, servent par leurs votes la cause de la démocratie (3 février).

Chabeuil (Drôme) demande : 1° l'abolition de la peine de mort ; 2° la réforme du système pénal par la création d'un système pénitentiaire éducatif ; 3° l'emploi de mesures préventives entre autres la protection de l'enfance abandonnée ; 4° le vote des subventions nécessaires aux œuvres de vie telle la lutte contre la tuberculose ; 5° la remise à la Société des Nations, du mandat sur la Syrie qui avait été confié au gouvernement français ; 6° l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (6 décembre 1928).

Chavigny (Meurthe-et-Moselle) demande le vote de lois protégeant les consommateurs contre les mercantis (3 février).

Charolles (Saône-et-Loire) demande l'application de la loi de 8 heures par les gouvernements anglais et allemands. La Section s'engage à faire une active propagande en faveur de l'application de la loi sur les assurances sociales (19 janvier).

Châteauroux (Indre). La Section émet des bruits d'après lesquels le gouvernement français aurait repoussé des propositions du gouvernement russe au sujet des emprunts, demande : 1° ce qu'il y a de vrai dans les prétendues offres, faites par la Russie ; 2° ce que comptent faire les pouvoirs publics ; 3° comment la Ligue pourrait intervenir pour régler cette question ? (26 janvier).

Chevry (Loiret) s'élève contre la guerre du Maroc et ses conséquences (3 février).

Fère-en-Tardenois (Aisne) demande que les frais des délégués au Congrès national leur soit remboursés (25 janvier).

Firminy (Loire) se déclare résolue à poursuivre en plein accord avec le Comité Central, la lutte en faveur des libertés menacées par la réaction (janvier).

Fumay (Ardennes) demande : 1° que l'on assimile les pensions des mutilés du travail et des orphelins à celles des mutilés de guerre et des pupilles de la Nation ; 2° que la justice soit égale pour tous ; 3° qu'une enquête soit faite sur certaines interventions ministérielles en faveur d'un ancien ministre pour le soustraire à l'action judiciaire (janvier).

Guéret (Creuse) demande : 1° que soit accordé aux fonctionnaires le droit syndical sans aucune restriction ; 2° que soit rapportée la circulaire du ministre de la Guerre interdisant aux agents militaires le droit d'association (19 janvier).

Labastide-Rouairoux (Tarn) proteste contre la pression exercée par certains éléments sur les ouvriers, pour obtenir leur adhésion à certaines caisses d'assurances sociales et demande que leur soit assurée la liberté de s'affilier à une caisse primaire de leur choix (24 janvier).

Ligny-le-Châtel (Yonne) demande : 1° que soient révisées les pensions militaires de guerre accordées aux non titulaires de la carte du combattant ; 2° que les sommes ainsi récupérées soient réservées à la constitution de pensions à accorder aux réels anciens combattants qui ne peuvent obtenir celle à laquelle ils ont droit ; 3° que la jeunesse soit instruite et éduquée dans un esprit républicain et dans le sens de l'entente entre les peuples ; 4° que soient révisés les livres scolaires, notamment les livres

d'histoire. La Section proteste contre les entreprises privées de charité à grand tapage en faveur des mutilés et blessés de guerre (3 février).

Monts-sur-Guesnes (Vienne) demande : 1° que la liquidation des pensions actuellement en instance soit effectuée rapidement ; 2° que, dès qu'un fonctionnaire ou un ouvrier de l'Etat cesse ses fonctions, il lui soit accordé un titre provisoire de pension équivalent au minimum de pension auquel puisse prétendre un employé de même catégorie et de même classe, la liquidation définitive devant être effectuée dans les six mois ; 3° que le Parlement réglemente la profession du banquier ; 4° que des mesures sévères soient prises contre les escrocs et leurs complices ; 5° que la fonction de démarcheur soit interdite ; 6° que les fournitures scolaires dans les établissements d'enseignement primaire soient gratuites ; 7° que soient révisés les avantages consentis aux familles nombreuses et aux mutilés, sous forme de cartes de réduction sur les chemins de fer ; 8° que des mesures soient prises pour éviter les abus engendrés par la création de cette carte ; 9° que la Déclaration des Droits de l'Homme soit obligatoirement affichée dans les écoles ; 10° que les impôts de consommation soient remplacés par une taxe sur les grosses fortunes ; 11° que les transports gratuits par voie ferrée soient presque entièrement supprimés. La Section proteste contre les abus de pouvoir de certains parlementaires et demande que soit établi le respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires (6 janvier).

Orléans (Loiret) demande que la liberté d'association soit laissée sans restriction aux agents militaires (26 janvier).

Paris (14^e) demande que la volonté populaire exprimée dans une élection en la personne d'un candidat soit respectée (5 février).

Pontorson (Manche) proteste contre l'attitude du clergé qui, ayant accepté d'inhumer religieusement M. Depaquot, président de la Section, refusa de voir figurer dans le cortège mortuaire la couronne offerte par les Ligueurs (2 février).

Puyôo (Basses-Pyrénées) demande au bureau du Comité Central de ne pas présenter en son nom les membres sortants qui n'apportent pas à la Ligue une collaboration effective (décembre).

Rabastens (Tarn) adresse ses félicitations à M. Basch pour sa courageuse lettre ouverte à M. Poincaré (janvier).

Ribérac (Dordogne) demande : 1° que soient respectées les lois sur l'enseignement laïque et obligatoire ; 2° que soient révisés et ainsi conçus les articles 8 et 9 de la constitution de 1875 : « Art. 8. — Aucune ratification de traité ne sera donnée qu'après l'assentiment des Chambres et tout traité devra être enregistré intégralement au secrétariat de la Société des Nations. — Art. 9. — Aucune déclaration de l'Etat de guerre ne sera faite et aucune mobilisation ordonnée sans l'assentiment des Chambres auxquelles aucun document à ce sujet ne devra être caché » (3 février).

Roanne (Loire) attire l'attention du Comité Central sur les conflits du travail et demande de les résoudre autrement que par la grève (janvier).

Saint-Dié (Vosges) demande que les administrations publiques évitent de procéder aux changements de poste à des époques empêchant en fait les fonctionnaires déplacés de prendre part aux élections, c'est-à-dire entre le 1^{er} février et le 31 mai (12 janvier).

Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) demande que les tribunaux d'anciens combattants prévus par la loi du 17 mars 1928 soient composés de membres pris exclusivement en dehors de ceux qui ont déjà siégé dans les conseils de guerre et de tous élus politiques (27 janvier).

Sommepy (Marne) s'élève contre les décisions prises à l'égard des fonctionnaires désireux de se rendre en Russie (26 janvier).

Tinténiac (Ille-et-Vilaine) demande la reconnaissance légale de l'objection de conscience et proteste contre l'emprisonnement des citoyens Abrial et Chevê, objecteurs de conscience (27 janvier).

Troyes (Aube) demande que les congrès nationaux de la Ligue aient lieu à Pentecôte et tous les deux ans à Paris (janvier).

Villefranche-Beaulieu (Alpes-Maritimes) demande que le service militaire des inscrits maritimes, accompli dans la marine, soit de même durée que dans l'armée de terre (11 janvier).

CORRESPONDANCE

Une lettre de M. R. Labry

Notre collègue, M. Raoul LABRY, qui a publié récemment dans les Cahiers un article sur l'Armée rouge, ayant été pris à partie dans l'Humanité par M. Marcel Cachin, nous a adressé la lettre que voici :

Laon, le 2 février 1929.

Mon cher Guernut,

Vous avez bien voulu me faire tenir un article, qu'un certain M. Cachin, dans l'Humanité, adresse à un certain M. Labry, auteur d'une étude sur l'Armée rouge dans les Cahiers de la Ligue, (p. 27), dont la manière à son avis, est celle d'un « valet de plume du Figaro » et du *Matin*... d'un de ces hommes de la Ligue qui « ont l'habitude de se taire lorsqu'il serait nécessaire de parler ».

Ce M. Cachin a oublié que ce M. Labry, dès 1918, a longuement combattu, dans la *Dépêche de Toulouse*, toute intervention armée contre la Russie rouge, à un moment où il y avait tout à perdre à ce combat presque isolé, et que plus tard il est allé spontanément défendre Sadoul, avec quelques autres ligueurs, devant le Conseil de guerre d'Orléans, à un moment encore où il n'y avait rien à gagner à cette défense. Peut-être passait-il alors à la caisse de Moscou...

...Mais laissons M. Cachin à ses insultes. Il peut les continuer à loisir. Je ne les aurais pas relevées, pour la première et la dernière fois, si je n'avais pas cru bon d'indiquer à nos camarades ligueurs les sources de mon étude sur l'Armée Rouge.

M. Cachin déclare nécessaire de démentir tout de suite le mensonge qui prête au commissaire du peuple à la guerre Vorochilov de belliqueux propos au dernier Congrès de l'Internationale communiste. Ce démenti est tardif et se trompe d'adresse. Il est sans doute destiné aux deux articles publiés, il y a déjà trois mois, par la *Revue de Paris*, les 15 octobre et 1^{er} novembre 1928, sous le titre : « Les bolcheviks préparent la guerre ». Une simple dénégation ne suffit pas à infirmer leurs précisions troublantes. En toute affaire, personne ne saurait accepter comme preuve décisive le seul démenti de l'ambassadeur d'un quelconque pays, même appuyé par celui d'une quarantaine de secrétaires.

Si la *Revue de Paris* a commis un faux, M. Vorochilov a tenu, ailleurs qu'au Congrès de l'Internationale communiste, assez de harangues belliqueuses, pour rendre ce faux vraisemblable avant une démonstration en règle le démasquant sans conteste. Les leçons que les officiers « propagandistes » administrent à leurs soldats ne tendent guère à préparer une idylle de paix internationale. Les ligueurs sachant le russe pourront s'en convaincre en lisant le livre d'or de la 27^e division communiste d'Omsk : ils le trouveront à la bibliothèque Tourguénev, 9, rue du Val-de-Grâce, à Paris.

Quant aux autres sources de mon étude, je les tire de la plus authentique documentation bolcheviste. La principale est l'*Annuaire politico-économique de l'U. R. S. S.*, publié à Moscou, en 1926, par le Commissariat des Affaires étrangères. (*Politico-ekonomitcheskij Eje-godnik S.S.S.R.* 1925-1926. *Izdamie Litdatada N. K. I D. Moskva*, 1926.) Cet annuaire nous expose l'organisation et la répartition en circonscriptions de l'armée rouge, dénombre ses régiments actifs et territoriaux, fixe son effectif en 1925-26 à 563.000 hommes commandés par 62.000 officiers, et son budget à 395 millions de roubles.

Ce budget passe en 1928 à 822 millions de roubles : ce chiffre m'est donné par les journaux russes et par la *Revue* : *La Vie économique des Soviets*, publiée en français par la représentation commerciale soviétique en France (25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris). La comparaison des sommes affectées à l'armée rouge en 1925-26 et en 1928 entraîne de toute évidence la conclusion que la Russie arme fiévreusement. Je reconnais d'ailleurs qu'elle emploie fort bien son argent, car l'armée rouge ne paraît en rien inférieure à l'armée impériale.

Les communistes affirment que ce bel outil de guerre est nécessité par la défense de la Russie rouge contre les menaces d'intervention armée de l'Europe bourgeoise. C'est leur droit. Mais c'est le mien aussi de penser qu'il est surtout destiné à défendre en Russie le régime communiste, obligé d'exercer sa dictature contre une énorme masse paysanne indifférente, sinon hostile. On ne saurait se débarrasser de cette doctrine, en la décrétant *a priori* un mensonge salarié.

Elle n'amène d'ailleurs au fond à une conclusion semblable à celle des communistes français. Les bolcheviks ne souhaitent aucune guerre hors de leurs frontières. Ils seraient obligés de décréter une mobilisation générale. Ils sont trop avertis des réalités russes pour entasser dans les casernes la foule des moujiks, pour donner à ceux-ci la cohésion que leur interdit leur dispersion sur l'immense terre russe, pour armer leurs sourdes résistances. Aussi peu importe l'authenticité des propos de Vorochilov et autres dirigeants communistes au dernier Congrès de Moscou. Ils ne sauraient être, en toute hypothèse, qu'un bluff, j'allais dire un mensonge, si je parlais la langue de l'Humanité.

Je vous prie, mon cher Guernut, d'agréer mes meilleurs sentiments amicaux.

RAOUL LABRY.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

François FERROUX : *Contribution à l'étude de l'économie et des finances publiques de l'Italie depuis la guerre* (Giard, 1929, 50 fr.). — Voici un ouvrage objectif et remarquablement documenté sur l'Italie fasciste. L'auteur montre que les quelques résultats heureux dont se targue le gouvernement mussolinien sont dus moins à sa politique qu'à la force des choses. En revanche, il met en lumière les défauts du régime économique institué par le fascisme et apporte la preuve démonstrative des dangers que ce régime fait courir à la vie nationale de l'Italie.

Alexandre MILLER : *Essai sur l'histoire des institutions agraires de la Russie Centrale du xvi au xviii^e s.* (Giard, 37 fr. 50). — En Russie, plus encore que dans le reste de l'Europe, la propriété foncière a servi de base à la souveraineté et s'est confondue avec elle. La féodalité y a duré jusqu'à la fin du xix^e siècle, et ce sont les diverses formes qu'a prises cette domination, ce sont les conditions d'esclavage et de servage des paysans russes que l'auteur décrit dans ce travail établi selon les plus rigoureuses méthodes historiques.

Dostoïewsky : *Un joueur* (Bossard, 1928, 15 fr.). — Ce roman, quelque peu monotone, n'ajoute pas grand-chose à la gloire littéraire de l'auteur. Les essais qui le suivent sous le titre général de *Notes d'étoilé sur des impressions d'hiver* contiennent cet essai sur les bourgeois français, déjà traduit récemment dans une autre collection, et qui est tout bonnement une ignominie. A noter que, dans *Un joueur*, le rôle du personnage grotesque et antipathique est tenu par un Français. Cela n'empêche pas Dostoïewsky d'avoir écrit des chefs-d'œuvre, mais son injustice et ses partis pris à l'égard des Français sont pénibles.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS